

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 272**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

NOVEMBRE 2022

Municipalité de Franklin

Amendements au règlement de zonage numéro 272

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Avril 2011	272-1	3 juillet 2010	19 août 2010
2	Avril 2011	272-2	4 janvier 2011	2 février 2011
3	Avril 2011	272-3	4 janvier 2011	2 février 2011
4	Juin 2015	336	3 novembre 2014	2 décembre 2014
5	Juin 2015	337	3 novembre 2014	2 décembre 2014
6	Juin 2015	338	3 novembre 2014	2 décembre 2014
7	Novembre 2015	342	6 juillet 2015	13 août 2015
8	Mai 2016	346	2 février 2016	14 avril 2016
9	Mai 2016	350	7 mars 2016	14 avril 2016
10	Novembre 2016	354	18 mai 2016	9 juin 2016
11	Novembre 2016	355	18 mai 2016	9 juin 2016
12	Juin 2017	362	6 mars 2017	18 avril 2017
13	Juin 2017	367	1 ^{er} mai 2017	15 mai 2017
14	Janvier 2018	369	13 novembre 2017	24 janvier 2018
15	Mars 2018	370	8 janvier 2018	21 mars 2018
16	Mars 2018	375	5 février 2018	21 mars 2018
17	Avril 2019	390	4 mars 2019	24 avril 2019
18	Octobre 2019	400	4 septembre 2019	22 octobre 2019
19	Mai 2020	272-4	2 mars 2020	20 mai 2020
20	Novembre 2020	272-5	1 ^{er} juin 2020	26 août 2020
21	Novembre 2020	272-6	8 septembre 2020	11 novembre 2020
22	Novembre 2020	272-7	8 septembre 2020	11 novembre 2020
23	Novembre 2020	272-8	8 septembre 2020	11 novembre 2020
24	Novembre 2022	272-10	12 septembre 2022	24 octobre 2022

Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1	Généralités.....	1
1.1.1	Administration du règlement de zonage	1
1.1.2	Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques.....	1
1.2	Définition des catégories d'usages et de construction (L.A.U., art. 113,3 ^o)	1
1.2.1	Habitation.....	2
1.2.2	Commerce	4
1.2.3	Industrie	9
1.2.4	Communautaire	10
1.2.5	Utilité publique	10
1.2.6	Production.....	11
 CHAPITRE 2	 DÉROGATIONS (L.A.U., ART. 113, 18^o ET 19^o).....	 13
2.1	Champ d'application	13
2.2	Dispositions générales.....	13
2.3	Usage dérogatoire abandonné	13
2.4	Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire	13
2.5	Agrandissement d'un usage dérogatoire en zone blanche	14
2.6	Agrandissement des bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme	14
2.7	Démolition et reconstruction de bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme	14
2.7.1	Normes de reconstruction.....	15
2.8	Les perrons, balcons, galeries, etc	15
2.9	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	15
2.10	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires.....	16
2.11	Retour à un usage ou construction dérogatoire	16
2.12	Bâtiment accessoire sans bâtiment principal.....	16
2.13	Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	16
2.14	Disposition relative à l'application de droits acquis en zone agricole, à partir du 21 juin 2001.....	17
2.15	Agrandissement d'un usage ou d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole.....	17
2.16	Usage résidentiel dérogatoire en territoire agricole	17
2.17	Usage carrière et sablière dérogatoire en territoire agricole	17
2.18	Droit acquis de certaines piscines	18
 CHAPITRE 3	 USAGES.....	 19
3.1	Normes générales (L.A.U., art. 113, 3 ^o)	19
3.1.1	Résidences en zone agricole.....	19
3.1.1.1	Agriculteur	19
3.1.1.2	Lots ayant une superficie d'au moins cent (100) hectares	20
3.1.1.3	Autorisation de la Commission antérieure au 19 mars 2004.....	20
3.1.1.4	Reconstruction d'une résidence en territoire agricole	20
3.1.1.5	Cas de demandes recevables relativement à l'habitation unifamiliale en territoire agricole	20

3.1.2	Résidences dans un secteur agricole forestier	21
3.2	Usages permis dans toutes les zones	23
3.3	Usages prohibés dans toutes les zones	23
3.4	Usages provisoires	23
3.4.1	Dispositions générales.....	23
3.4.2	Usages provisoires autorisés.....	24
3.4.3	Dispositions particulières	25
3.5	Usages complémentaires	25
3.5.1	Usage complémentaire de service dans une résidence unifamiliale isolée	25
3.5.2	Usage complémentaire artisanal dans un bâtiment accessoire en territoire agricole et dans les zones Ha-35.....	27
3.5.2.1	Usage complémentaire extérieur sur un emplacement dans la zone Ha-35	29
3.5.3	Logement accessoire.....	30
3.5.3.1	Logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.....	30
3.5.4	Écuries privées, manèges équestres extérieurs et abris pour chevaux	31
3.6	Mixité d'usages	34
3.6.1	Logements dans les bâtiments commerciaux.....	34
3.6.2	Plusieurs commerces dans un bâtiment commercial.....	34
3.7	Usages complémentaires aux usages agricoles.....	34
3.7.1	Règle générale	34
3.7.2	Usages complémentaires à l'usage agricole.....	34
3.7.3	Usages complémentaires à la zone agro-forestière	35
3.8	Nombre d'usages principaux et de bâtiments principaux par terrain	35
3.8.1	Usages principaux	35
3.8.2	Bâtiments principaux	36
3.9	Dispositions particulières relatives aux îlots déstructurés en territoire agricole	36
CHAPITRE 4	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS	37
4.1	Bâtiment principal (L.A.U., art. 113, 5 ^o et 6 ^o)	37
4.1.1	Superficie minimale au sol.....	37
4.1.2	Coefficient d'occupation du sol	37
4.1.3	Façade minimale	37
4.1.4	Hauteur maximale en étage.....	37
4.1.5	Implantation et orientation	38
4.1.6	Orientation des façades.....	38
4.1.7	Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit.....	38
4.2	Bâtiments et constructions accessoires aux usages résidentiels (L.A.U., art. 113, 5 ^o)	38
4.2.1	Norme générale.....	38
4.2.2	Garage privé et dépendances	38
4.2.2.1	Nombre et dimensions des garages privés et abris d'autos.....	39
4.2.2.2	Nombre et dimensions des dépendances.....	39

4.2.3	Abri d'auto.....	40
4.2.4	Abri temporaire	40
4.2.5	Piscines	40
4.2.5.1	Contrôle de l'accès.....	40
4.2.5.2	Implantation	42
4.2.5.3	Sécurité.....	43
4.2.5.4	Nuisances et salubrité.....	43
4.2.6	Bâtiment accessoire de petit gabarit.....	44
4.3	Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation et agriculture.....	44
4.3.1	Règles générales.....	44
4.3.2	Terrasses commerciales.....	45
4.4	Construction accessoires pour les usages de production.....	46
4.4.1	Règles générales.....	46
4.4.2	Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme	47
4.4.3	Bâtiment de transformation, de conditionnement et de vente des produits agricoles	47
4.5	Architecture et apparence extérieure des constructions (L.A.U., art. 113, 5°).....	48
4.5.1	Forme et genre de construction défendue	48
4.5.2	Harmonie des formes et des matériaux	49
4.5.3	Revêtements extérieurs prohibés	49
4.5.4	Traitement des surfaces extérieures.....	50
4.5.5	Délai pour compléter la finition extérieure des bâtiments	50
CHAPITRE 5	MARGES ET COURS.....	51
5.1	Marges de recul (L.A.U., art. 113, 4° et 5°).....	51
5.1.1	Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales	51
5.1.2	Supprimé	51
5.1.3	Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit.....	51
5.1.4	Marge de recul sur les emplacements adjacents à la frontière des États-Unis.....	51
5.1.5	Façade principale dans la zone HB-12.....	52
5.2	Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges des usages résidentiels (L.A.U., art. 113, 4° et 5°)	52
CHAPITRE 6	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....	55
6.1	Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et aux arbres (L.A.U., art. 113, 12° et 15°)	55
6.1.1	Règles générales.....	55
6.1.2	Aménagement des espaces libres.....	55
6.1.3	Triangle de visibilité	55
6.1.4	Délai de réalisation des aménagements.....	55
6.1.5	Plantation d'arbres prohibés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	56

6.2	Clôture, murs et haies (L.A.U., art. 113, 15°)	56
6.2.1	Emplacement.....	56
6.2.1.1	Distance de la ligne d'emprise de rue	56
6.2.2	Hauteur.....	56
6.2.2.1	Marge avant.....	56
6.2.2.2	Cours	57
6.2.2.3	Murs.....	57
6.2.2.4	Écoles et terrains de jeux.....	57
6.2.2.5	Industries, commerces, usages d'utilité publique et extraction	57
6.2.3	Matériaux.....	57
6.2.3.1	Clôtures de métal.....	57
6.2.3.2	Fil de fer barbelé.....	58
6.2.3.3	Matériaux prohibés.....	58
6.2.3.4	Clôtures à neige.....	58
6.2.3.5	Murs, murets et clôtures.....	58
6.2.4	Clôture des usages de production	58
6.2.4.1	Clôtures obligatoire	58
6.2.4.2	Enclos dans un hameau ou une zone rurale.....	59
6.3	Aires tampons (L.A.U., art. 113, 2° et 5°).....	59
6.3.1	Règles générales.....	59
6.3.2	Dispositions particulières	59
6.4	Construction et ouvrages dans la rive et sur le littoral des lacs et cours d'eau, et normes relatives aux plaines inondables	60
6.4.1	Mesures relatives aux rives et au littoral.....	60
6.4.1.1	Lacs et cours d'eau assujettis.....	60
6.4.1.2	Autorisation préalable	60
6.4.1.3	Mesures relatives aux rives.....	61
6.4.2	Mesures relatives au littoral	64
6.4.3	Plaines inondables.....	65
6.4.3.1	Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....	65
6.4.3.2	Cartographie des plaines inondables.....	66
6.4.3.3	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	66
6.4.3.4	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	66
6.4.3.5	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	69
6.4.4	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	71
6.4.5	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	72
6.4.6	Mesures relatives aux zones d'inondation par embâcles.....	73
6.4.6.1	Zones à risque élevé d'embâcle	73
6.4.6.2	Zones à risque modéré d'embâcle	73

6.4.7	Procédure de dérogation	73
6.4.7.1	Dépôt de la demande.....	73
6.4.7.2	Frais exigibles.....	74
6.4.7.3	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.....	74
6.4.7.4	Liste des documents à l'appui de la demande	75
6.4.7.5	Rapport du comité de suivi du schéma	75
6.4.7.6	Décision	76
6.5	Dispositions relatives à l'aménagement et à la construction adjacente à la rive.....	76
6.6	Respect de la topographie naturelle et des espaces fragiles (L.A.U., art. 113, 12° et 16°).....	77
6.6.1	Règles générales.....	77
6.6.2	Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide.....	77
6.6.3	Travaux de déblai et de remblai	78
6.6.4	Nivellement d'un emplacement.....	80
6.6.5	Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire	81
6.7	Coupes forestières dans une aire de confinement du cerf de Virginie.....	81
6.7.1	Dispositions générales.....	81
6.7.2	Densités de coupe autorisée	82
6.8	Coupes totales dans l'aire de confinement du cerf de Virginie	82
6.8.1	Dispositions générales.....	82
6.9	Carrières et sablières.....	83
6.9.1	Supprimé	83
6.9.2	Aire tampon et clôture.....	83
6.9.3	Voie d'accès et construction	83
6.9.4	Exploitation par phase	83
6.9.5	Restauration des superficies exploitées	83
CHAPITRE 7	STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS	85
7.1	Normes de stationnement (L.A.U., art. 113, 10°).....	85
7.1.1	Règles générales.....	85
7.1.2	Nombre de cases requises	85
7.1.2.1	Habitations	85
7.1.2.2	Commerces.....	85
7.1.2.3	Industries	86
7.1.2.4	Institutions.....	87
7.1.2.5	Usages non mentionnés dans le présent règlement.....	87
7.1.3	Localisation des cases de stationnement	87
7.1.3.1	Règles générales	87
7.1.3.2	Usages résidentiels.....	87
7.1.3.3	Usages commerciaux.....	87
7.1.4	Dimensions des cases de stationnement	88
7.1.5	Accès aux aires de stationnement.....	88
7.1.6	Aménagement et tenue des aires de stationnement	89

7.1.7	Permanence des espaces de stationnement.....	90
7.1.8	Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement	90
7.1.8.1	Règle générale.....	90
7.1.9	Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement.....	91
7.2	Espace de chargement et déchargement	91
7.3	Accessibilité aux emplacements (L.A.U., art. 113, 9 ^o)	91
7.3.1	Normes d'aménagement.....	91
7.3.2	Normes d'exception	92
CHAPITRE 8	ENSEIGNES ET AFFICHAGE (L.A.U., ART.113, 14^o)	93
8.1	Règles générales	93
8.2	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage	93
8.2.1	Les enseignes autorisées sans restriction	93
8.2.2	Les enseignes autorisées avec restrictions	94
8.2.3	Les enseignes communautaires	95
8.3	Enseignes prohibées	95
8.4	Dispositions applicables aux enseignes autorisées avec certificat d'autorisation	96
8.4.1	Emplacement.....	97
8.4.2	Hauteur.....	97
8.4.3	Dimensions et superficie.....	97
8.4.4	Entretien	97
8.4.5	Nombre	98
8.5	Construction.....	98
8.6	Éclairage de l'enseigne	98
8.7	Construction des enseignes dans le hameau de Bridgetown, dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique	99
8.8	Délai pour se conformer.....	99
CHAPITRE 9	NORMES SPÉCIALES	101
9.1	Maison mobile.....	101
9.1.1	Normes spécifiques d'aménagement.....	101
9.1.1.1	Fondation de la maison mobile	101
9.1.1.2	Annexes	101
9.1.1.3	Bâtiments accessoires	102
9.2	Caravane, roulotte, motorisé, remorque de camping et tente	102
9.3	Terrain de camping	102
9.4	Motels	104
9.5	Commerces d'hébergement léger.....	105
9.6	Stations-service et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art. 113, 5 ^o).....	105
9.7	Dispositions applicables aux installations d'élevage.....	106
9.7.1	Distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole	106
9.7.1.1	Objet	106
9.7.1.2	Règle aux installations d'élevage.....	107

9.7.2	Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1.....	115
9.7.2.1	Catégories et types d'élevages visés.....	115
9.7.2.2	Règle spécifique en raison des vents dominants aux installations d'élevage dont la charge d'odeur est égale ou supérieure à 1.....	115
9.7.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	117
9.7.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais	117
9.7.5	Dispositions relatives au droit de développement et droits acquis.....	118
9.7.5.1	Règles d'exception attribuées au droit de développement.....	118
9.7.5.2	Règles d'exception relatives aux élevages de porcs.....	119
9.7.5.3	Dispositions relatives à un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	120
9.7.5.3.1	bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis.....	120
9.7.5.3.2	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis	120
9.7.5.3.3	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire par droits acquis	120
9.7.6	Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole.....	121
9.8	Dispositions relatives aux infrastructures de communication ou lignes de transport d'énergie et postes de distribution	121
9.9	Entreposage extérieur.....	122
9.10	L'étalage	123
9.11	Site d'élimination et d'entreposage de matières résiduelles	124
9.12	Fourrière de véhicules moteur	124
9.12.1	Emplacement d'une aire d'entreposage	124
9.12.2	Calcul de la superficie de l'aire d'entreposage	124
9.12.3	Aménagement de l'aire d'entreposage extérieur	125
9.12.4	Bande tampon	125
9.13	Piste de karting et terrain de paint-ball.....	125
9.14	Projet intégré commercial	126
9.15	Projet intégré d'habitation	127
CHAPITRE 10	PLAN DE ZONAGE.....	129
10.1	Zones.....	129
10.1.1	Répartition du territoire municipal en zones et en unités de votation (L.A.U., art. 113, 1 ^o , 2 ^o).....	129
10.1.2	Interprétation du plan de zonage	129
10.1.3	Identification des zones	130
CHAPITRE 11	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	135
11.1	Généralités.....	135
11.2	Interprétation.....	135
11.2.1	Usages permis.....	135
11.2.2	Les usages spécifiquement exclus ou permis	135
11.2.3	Bâtiments.....	135

11.2.4	Marges.....	136
11.2.5	Logement/bâtiment.....	136
11.2.6	Coefficient d'occupation du sol.....	136
11.2.7	Rapport plancher/terrain.....	136
11.2.8	Normes spéciales.....	137
11.2.9	Notes.....	137
11.2.10	Services requis.....	137
11.3	Grilles des spécifications.....	138
11.3.1	Grille des spécifications.....	138
11.3.2	Grille des spécifications (1 de 2).....	139
11.3.2.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	140
11.3.3	Grille des spécifications.....	141
11.3.4	Grille des spécifications (1 de 2).....	142
11.3.4.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	143
11.3.5	Grille des spécifications (1 de 2).....	144
11.3.5.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	145
11.3.6	Grille des spécifications (1 de 2).....	146
11.3.6.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	147
11.3.7	Grille des spécifications.....	148
11.3.8	Grille des spécifications (1 de 2).....	149
11.3.8.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	150
11.3.9	Grille des spécifications.....	151
11.3.10	Grille des spécifications (1 de 2).....	152
11.3.10.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	153
11.3.11	Grille des spécifications (1 de 2).....	154
11.3.11.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	155
11.3.12	Grille des spécifications (1 de 2).....	156
11.3.12.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	157
11.3.13	Grille des spécifications (1 de 2).....	158
11.3.13.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	159
11.3.14	Grille des spécifications (1 de 2).....	160
11.3.14.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	161
11.3.15	Grille des spécifications.....	162
11.3.16	Grille des spécifications.....	163
11.3.17	Grille des spécifications.....	164
11.3.18	Grille des spécifications.....	165
11.3.19	Grille des spécifications.....	166
11.3.20	Grille des spécifications.....	167
11.3.21	Grille des spécifications.....	168
11.3.22	Grille des spécifications.....	169
11.3.23	Grille des spécifications.....	170
11.3.24	Grille des spécifications.....	171
11.3.25	Grille des spécifications.....	172
11.3.26	Grille des spécifications (supprimée).....	173
11.3.27	Grille des spécifications.....	174
11.3.28	Grille des spécifications.....	175
11.3.29	Grille des spécifications.....	176
11.3.30	Grille des spécifications.....	177
11.3.31	Grille des spécifications.....	178
11.3.32	Grille des spécifications.....	179

11.3.33	Grille des spécifications	180
11.3.34	Grille des spécifications	181
11.3.35	Grille des spécifications	182
11.3.36	Grille des spécifications	183
11.3.37	Grille des spécifications	184
11.3.38	Grille des spécifications	185
11.3.39	Grille des spécifications	186
11.3.40	Grille des spécifications (1 de 2).....	187
11.3.40.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	188
11.3.41	Grille des spécifications	189
11.3.42	Grille des spécifications	190
11.3.43	Grille des spécifications	191
11.3.44	Grille des spécifications	192
11.3.45	Grille des spécifications	193
11.3.46	Grille des spécifications	194
11.3.47	Grille des spécifications	195
11.3.48	Grille des spécifications (1 de 2).....	196
11.3.48.1	Grille des spécifications (2 de 2).....	197
11.3.49	Grille des spécifications	198
11.3.50	Grille des spécifications (supprimée).....	199
11.3.51	Grille des spécifications	200
11.3.52	Grille des spécifications	201
11.3.53	Grille des spécifications	202
11.3.54	Grille des spécifications	203
11.3.55	Grille des spécifications	204
11.3.56	Grille des spécifications (supprimée).....	205
11.3.57	Grille des spécifications	206
11.3.57.1	Grille des spécifications	207
11.3.58	Grille des spécifications	208
11.3.59	Grille des spécifications	209
11.3.60	Grille des spécifications	210
11.3.61	Grille des spécifications	211
11.3.62	Grille des spécifications	212
11.3.63	Grille des spécifications	213
11.3.64	Grille des spécifications	214
CHAPITRE 12	ENTRÉE EN VIGUEUR	215
12.1	Entrée en vigueur.....	215

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 9.7.A	Nombre d'unités animales (paramètre A).....	107
Tableau 9.7.B	Distances de base (paramètre B).....	108
Tableau 9.7.C	Coefficient d'odeur par animal (paramètre C)	113
Tableau 9.7.D	Type de fumier (paramètre D)	113
Tableau 9.7.E	Type de projet (paramètre E)	114
Tableau 9.7.F	Facteur d'atténuation (paramètre F).....	114
Tableau 9.7.G	Facteurs d'usage (paramètre G)	115
Tableau 9.7.H	Zonage des productions – Unités d'élevage	115
Tableau 9.7.I	Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage en regard d'une maison d'habitation ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été (Les distances linéaires sont exprimées en mètres).....	116
Tableau 9.7.J	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage.....	117
Tableau 9.7.K	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ⁽¹⁾	118

LISTE DES CARTES

Plan de zonage 1 de 3 (général).....	131
Plan de zonage 2 de 3 (Saint-Antoine-Abbé).....	132
Plan de zonage 3 de 3 (Franklin Centre)	133

ANNEXES

Annexe 1	Cartes détaillées des ilots déstructurés à l'agriculture
Annexe 2	Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le contenu du Règlement de régie interne et des permis et certificat numéro 245 et le contenu du Règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 246 font partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

1.1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.2 DÉFINITION DES CATÉGORIES D'USAGES ET DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 113,3^o)

Les définitions des catégories d'usages et de construction sont placées dans l'ordre qui suit :

- habitation;
- commerce;
- industrie;
- communautaire;
- utilité publique;
- production.

1.2.1 HABITATION

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une unité d'habitation est composée d'une pièce ou d'un ensemble de pièces, située, équipée et construite de façon à former une entité distincte ou logement pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. On distingue :

- 1) habitation unifamiliale isolée : bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un seul logement principal, un logement accessoire peut être autorisé. Les maisons mobiles ne sont pas incluses dans cet usage;
- 2) habitation unifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de 2 habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen vertical;
- 3) habitation unifamiliale en rangée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de 3 habitations unifamiliales et plus, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémités;
- 4) habitation bifamiliale isolée : bâtiment distinct comprenant 2 unités d'habitation superposées, érigé sur un terrain distinct et dont chaque unité possède un entrée séparée donnant sur l'intérieur;
- 5) habitation bifamiliale jumelée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de 2 habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen vertical;
- 6) habitation bifamiliale en rangée : bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de 3 habitations bifamiliales et plus, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs du bâtiment d'extrémité;
- 7) maison mobile : comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un seul logement;
- 8) multifamiliale : sont de cet usage les habitations isolées de 3 logements et plus;

- 9) projet intégré d'habitation : regroupement d'au moins deux bâtiments principaux résidentiels comportant une certaine homogénéité architecturale, une voie de circulation donnant accès à des aires de stationnement d'usage et de propriété commune. Il peut comporter aussi certains équipements et aménagement en commun tels les bassins de rétention, les jardins de pluie, les espaces verts, les bacs d'ordure et de recyclage, les boîtes aux lettres ou tout autre équipement similaire;
- 10) résidence pour personnes âgées dans une habitation : sont de cette classe d'usage les habitations unifamiliales isolées où sont offertes, contre le paiement du loyer, une ou des chambres destinées à des personnes âgées, comprenant au maximum 5 pensionnaires, et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services sociaux (chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi;
- 11) résidence pour personne âgées : sont de cette classe d'usage les immeubles d'habitations collectives où sont offertes, contre le paiement du loyer, une ou des chambres destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services sociaux (chapitre s-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi;
- 12) résidentiel mixte : bâtiment distinct érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un ou plusieurs logements et un ou plusieurs commerces.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages résidentiels énumérés.

(M) Amendement 390 - CAD#17 – entré en vigueur le 24 avril 2019

(M) Amendement 336 - CAD#4 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

1.2.2 COMMERCE

Les usages commerciaux et de services sont divisés en plusieurs catégories compte tenu des usages complémentaires, des nuisances et des conditions particulières d'implantation. On distingue :

- 1) commerce de détail, de services personnels et professionnels : établissement commercial où on vend ou traite directement avec le consommateur et qui n'exige généralement aucun espace d'entreposage extérieur. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - 1.1) produits alimentaires : épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, de fruits et légumes;
 - 1.2) commerce de détail : magasin de chaussures, de vêtements et d'articles de sports, comptoir de vente;
 - 1.3) produits spécialisés : bijouterie, fleuriste, librairie, boutique de sports, de meubles, quincaillerie sans cour à matériau;
 - 1.4) services personnels : comptoir de nettoyeur, buanderie, cordonnerie, coiffeur, photographe, maison funéraire;
 - 1.5) services financiers : banque, caisse populaire, courtier;
 - 1.6) services professionnels : étude d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'urbanistes, de vétérinaires (incluant l'hébergement intérieur d'animaux), de médecins, de dentistes;
- 2) commerce d'appoint : établissement commercial offrant les services relatifs aux besoins quotidiens et immédiats. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants :
 - 2.1) marchandise générale : dépanneur, tabagie;
 - 2.2) nettoyeur;
 - 2.3) club de location de vidéo;
 - 2.4) station-service, poste d'essence;
- 3) commerce artisanal : établissement commercial artisanal générant peu de contraintes pour le voisinage, ne requérant pas d'espace d'entreposage extérieur ni d'étalage. Aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée.

À titre indicatif, font partie de l'usage commerce artisanal, les activités ou occupations suivantes :

3.1) les services commerciaux et industriels :

- atelier de menuiserie;
- atelier de plomberie;
- atelier de plâtrier;
- entrepreneur général en construction;
- entrepreneur artisan;
- atelier d'électricien;
- ferblanterie, forge et soudure;

3.2) les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :

- sculpteur;
- peintre;
- céramiste;
- tisserand;
- ébéniste;

3.3) fabrication sur place :

- boulangerie;
- pâtisserie;
- traiteur;

4) commerce artériel : établissement commercial (vente, location, service) relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet ou véhicule, autonome en espace de stationnement et requérant parfois des espaces d'entreposage extérieur et/ou étalage. Cette catégorie d'usages regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivant :

4.1) vente et location d'automobiles en état de fonctionner;

- 4.2) location d'outils;
 - 4.3) quincaillerie;
 - 4.4) grossiste;
 - 4.5) magasin de meubles;
 - 4.6) atelier spécialisé;
 - 4.7) pépinière;
 - 4.8) vente, location et réparation de petits moteurs, tondeuses à gazon, scies à chaîne;
- 5) commerce de gros : établissement commercial (vente, location, service) générant des contraintes pour le voisinage et nécessitant des espaces d'entreposage extérieurs et/ou d'étalage. Cette catégorie d'usages regroupe de façon non limitative les établissements commerciaux suivants :
- 5.1) vente, location et réparation de véhicules roulants : automobiles, bateaux, maisons mobiles, véhicules récréatifs, machineries agricoles, fourrière de véhicules moteur;
 - 5.2) les entreprises de construction;
 - 5.3) les garages de réparation de véhicules lourds;
 - 5.4) les marchés aux puces intérieurs et extérieurs;
- 6) commerce et service reliés à l'agriculture : commerces et activités exclusifs à l'agriculture, tels que :
- 6.1) moulin à scie de première transformation;
 - 6.2) meunerie;
 - 6.3) vente de pesticides;
 - 6.4) vente et entreposage de grains;
 - 6.5) vente et entreposage de bétail;
 - 6.6) abattoir d'animaux;

- 7) commerce récréatif intérieur : établissement commercial de nature privée ou publique spécialisé dans la récréation et le divertissement de nature culturelle, sportive ou sociale. De façon non limitative, cette classe regroupe les établissements commerciaux suivants, qui peuvent parfois détenir des permis de boisson :
- 7.1) salle de divertissement : salle de spectacle, bar, bistro, cabaret, salle de réception;
 - 7.2) salle de récréation : salle de quilles, curling, salle de conditionnement physique, gymnase;
 - 7.3) danseurs nus : établissement (commerce récréatif intérieur, commerce de restauration, commerce d'hébergement ou autre établissement) où des boissons alcoolisées peuvent être vendues et consommées et qui présente des spectacles de danseurs ou danseuses nus ou partiellement nus, ou autre spectacle sur place ou sur écran pour adulte avec une prédominance de scènes de nudité;
- 8) commerce récréatif extérieur : établissement étant soit un commerce de récréation extérieure comportant l'utilisation de véhicules motorisés, soit un commerce récréatif extérieur non relié aux véhicules motorisés ou encore un établissement comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique d'activités récréatives ou de loisirs motorisés ou non :
- 8.1) commerce de récréation extérieure motorisée : établissement comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisirs nécessitant par définition l'usage d'un véhicule motorisé. De façon non limitative, cette catégorie regroupe les pistes et les écoles d'avion, les champs pour l'utilisation de modèles réduits motorisés, les pistes de course de véhicules motorisés;
 - 8.2) commerce de récréation extérieure non motorisée : établissement privé ou public comprenant un ou des bâtiments et un espace aménagé pour la pratique à l'extérieur d'activités récréatives ou de loisirs ne nécessitant pas par définition l'utilisation d'un véhicule motorisé. De façon non limitative, cette catégorie regroupe les usages suivants : terrain de golf, centre de ski de randonnée, terrain de camping, piscine, plage, camp de vacances, aire de pique-nique, club de tennis extérieur et sentier;

- 9) commerce d'hébergement : établissement commercial offrant un service d'hébergement, à la journée ou au séjour et parfois les services de restauration et de divertissement aux visiteurs. Cette classe comprend les catégories suivantes :
- 9.1) hébergement léger : comprend les gîtes touristiques qui offrent en location un maximum de 5 chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner peut être servi sur les lieux;
 - 9.2) hébergement moyen : comprend les maisons de pension, maisons de santé et les auberges, ce groupe limite la capacité d'hébergement à 12 chambres;
 - 9.3) hébergement d'envergure : comprend les hôtels, les complexes hôteliers, les copropriétés hôtelières, les motels, etc., sont considérés dans ce groupe les établissements ayant 13 chambres et plus;
 - 9.4) hébergement routier : comprend les motels d'un maximum de 12 unités;
- 10) commerce de restauration : établissement commercial où l'on sert de la nourriture sur place. Cette catégorie regroupe les établissements commerciaux suivants :
- 10.1) restaurant saisonnier : comprend les établissements opérant de façon saisonnière qui n'offrent généralement pas d'espace pour consommer les repas à l'intérieur et qui peuvent comprendre le service à l'auto, un comptoir de service et un espace pour consommer à l'extérieur;
 - 10.2) restaurant routier : comprend les établissements exigeant un stationnement autonome qui n'offrent généralement pas de service aux tables mais comprennent un espace pour consommer à l'intérieur et qui peuvent comprendre le service à l'auto, un comptoir de service et un espace pour consommer à l'extérieur;
 - 10.3) restaurant : comprend les établissements avec ou sans service aux tables, où les repas sont servis à l'intérieur pour consommation sur place ou pour emporter et qui peuvent comprendre une terrasse mais non le service à l'auto ou un comptoir de service extérieur; les bistros font partie de cette catégorie;

- 10.4) table gourmande où champêtre : accueil de groupes sur réservations dans le domicile de l'exploitant pour offrir un service de restauration pour consommation sur place de repas préparés sur place avec des produits issus de la culture ou de l'élevage local. Les repas sont servis à l'intérieur et peuvent aussi être servis sur une terrasse. On peut également y faire des réceptions.
- 11) commerce de hameau : établissement commercial générant peu de contraintes pour le voisinage, de petit gabarit, ne requérant pas d'espace d'entreposage extérieur. L'étalage est autorisé, les produits doivent toutefois être entreposés à l'intérieur lorsque le commerce est fermé. Les produits vendus sont fabriqués sur place ou sont des produits du terroir. À titre indicatif, font partie de l'usage commerce de hameau, les activités ou occupations suivantes :
- 11.1) produits alimentaires du terroir : boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruits et légumes, traiteur, dépanneur;
- 11.2) comptoir de vente de produits du terroir : produits de la pomme, produits de l'érable, produits du miel, fleurs;
- 11.3) comptoir de vente de produits d'artistes et d'artisans : antiquités, reproductions, sculptures, tableaux;
- 11.4) les ateliers d'artisans exerçant un métier : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, rembourreur, ébéniste;
- 11.5) hébergement léger : comprend les gîtes touristiques qui offrent en location un maximum de 5 chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant. Le petit déjeuner peut être servi sur les lieux;
- 11.6) hébergement moyen : comprend les maisons de pension, maisons de santé et les auberges. Ce groupe limite la capacité d'hébergement à 12 chambres.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages commerciaux énumérés.

1.2.3 INDUSTRIE

Les usages industriels correspondent à la catégorie d'usages suivante :

- 1) industrie légère : industries à caractère artisanal et industries manufacturières en général, dont les contraintes sur le voisinage demeurent limitées, telles que les industries du textile ou du meuble, imprimeries, entreprises de produits de technologie de pointe, meuneries, transformation alimentaire. Exclut toute industrie associable au groupe industrie lourde;

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de cette catégorie seront classifiés par similitude aux industries énumérées.

1.2.4 COMMUNAUTAIRE

Les usages communautaires comprennent à la fois des espaces et des bâtiments affectés à des fins d'ordre civil, culturel, hospitalier, sportif, récréatif ou administratif :

- 1) communautaire de voisinage : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels que les écoles primaires, les garderies, les maisons de retraite, les bâtiments communautaires et de culte, les cimetières;
- 2) communautaire d'envergure : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels que l'administration municipale et gouvernementale, hôpital, centre d'accueil, gare et terminus, complexe récréatif, aréna, bibliothèque, école secondaire, collège, université;
- 3) communautaire récréatif : cette catégorie regroupe les établissements communautaires tels que les parcs, terrains de jeux, espaces libres, espaces verts, sentiers, belvédères.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages communautaires énumérés.

1.2.5 UTILITÉ PUBLIQUE

Les usages d'utilité publique comprennent des espaces et des bâtiments non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique :

- 1) utilité publique légère : cette catégorie regroupe les constructions destinées aux services téléphoniques, hydroélectriques, captage pour fins publiques, aqueducs, égouts et au traitement des eaux usées;

- 2) utilité publique moyenne : cette catégorie regroupe les espaces et les constructions qui sont utilisés à des fins de dépôt, d'entreposage et de réparation de matériaux (garage municipal), de centrale de distribution d'électricité.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages d'utilité publique énumérés.

1.2.6 PRODUCTION

Les usages de production comprennent à la fois des espaces et des constructions voués à des activités économiques se déroulant généralement en milieu rural :

- 1) agriculture : usages associés à la culture, à l'élevage en général et à la transformation des produits agricoles. La transformation des produits agricoles comprend les activités commerciales ou industrielles d'entreposage, de vente, de conditionnement et de transformation de produits agricoles en zone agricole;
- 2) hébergement commercial et vente d'animaux domestiques : cette catégorie regroupe les usages suivants : les chenils, l'hébergement extérieur de chiens;
- 3) foresterie et sylviculture : cette catégorie regroupe les usages suivants : l'exploitation forestière, l'acériculture et les érablières, les pépinières et les plantations. Sont considérés comme un usage complémentaire à l'exploitation d'une érablière, les cabanes à sucre.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages de production énumérés.

CHAPITRE 2 DÉROGATIONS (L.A.U., ART. 113, 18^o ET 19^o)

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le terme « Dérogation » s'applique aux éléments suivants :

- 1) les usages dérogatoires;
- 2) les constructions dérogatoires;
- 3) les enseignes dérogatoires;
- 4) les enseignes des usages dérogatoires;
- 5) les constructions et usages sur un lot dérogatoire au Règlement de lotissement.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages qui ont débuté légalement, les constructions et les enseignes qui ont été construites et aménagées légalement mais qui sont dérogatoires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

2.3 USAGE DÉROGATOIRE ABANDONNÉ

Si un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain conforme ou dérogatoire, protégé par droits acquis, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent Règlement de zonage et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé « abandonné » lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

Cet article ne s'applique pas à un usage résidentiel dérogatoire en zone agricole. Celui-ci conserve son droit acquis jusqu'à la démolition en vertu de l'article 2.6 du Règlement de construction.

2.4 REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être remplacé par un autre usage dérogatoire. Il peut cependant être remplacé par un autre usage de la même catégorie.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire ou de la même catégorie de construction dérogatoire.

2.5 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN ZONE BLANCHE

En zone blanche, un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment conforme ou dérogatoire peut être agrandi jusqu'à un maximum de 50 % de la superficie de plancher dudit bâtiment lors de l'entrée en vigueur du règlement le rendant dérogatoire. Un usage dérogatoire non localisé dans un bâtiment ne peut être agrandi. L'extension d'un usage dérogatoire à toute partie d'un bâtiment affecté d'un usage conforme est prohibée. De même, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

2.6 AGRANDISSEMENT DES BÂTIMENTS DÉROGATOIRES DONT L'USAGE EST CONFORME

Les bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges de recul avant, arrière et latérales par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement ou en aggravant le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport au coefficient d'occupation du sol prescrit pour la zone. Cette disposition s'applique pour les agrandissements horizontaux et verticaux.

2.7 DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES DONT L'USAGE EST CONFORME

La démolition pour des fins de reconstruction immédiate de bâtiments dérogatoires dont l'usage est conforme est autorisée aux conditions suivantes :

- le permis de démolition et le permis de construction doivent être délivrés le même jour;
- l'usage doit être identique;
- le caractère dérogatoire du bâtiment et de ses annexes ne doit pas s'aggraver (localisation, dimensions).

2.7.1 NORMES DE RECONSTRUCTION

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction.

Nonobstant le paragraphe précédent, la reconstruction de tout bâtiment dont l'usage est conforme détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre, à plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation, doit débiter dans les 18 mois suivants le sinistre, aux conditions suivantes :

- 1) la reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondation sauf lorsque les dispositions relatives au rive l'interdisent;
- 2) le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, profondeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les cours avant, arrière et latérales avant l'événement;
- 3) l'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux normes édictées pour la zone où se situe l'agrandissement;
- 4) toutes les autres dispositions de la présente réglementation s'appliquent intégralement.

(A) Amendement 342 - CAD#7 – entré en vigueur le 13 août 2015

2.8 LES PERRONS, BALCONS, GALERIES, ETC

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégées par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en véranda ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges de recul minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la rive.

2.9 CONSTRUCTION DE FONDATIONS POUR UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

La construction de fondations pour un bâtiment principal dérogatoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.

Dans le cas de la construction d'une fondation effectuée dans le cadre d'un déplacement du bâtiment, les normes d'implantation du présent règlement doivent être respectées.

Cependant, les fondations existantes d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être réutilisées dans le cas d'un sinistre ou d'un cataclysme en respectant les règles du présent chapitre.

2.10 ENSEIGNES DÉROGATOIRES ET ENSEIGNES DES USAGES DÉROGATOIRES

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées (hauteur, implantation, etc.) conformément aux prescriptions du présent règlement.

2.11 RETOUR À UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

2.12 BÂTIMENT ACCESSOIRE SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement maintenus sur un emplacement sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de d'un an après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

2.13 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UN OUVRAGE D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Le présent règlement reconnaît, en faveur d'une installation d'élevage située en zone agricole détruite en tout ou en partie par un incendie ou par quelque autre cause, un droit à la reconstruction d'un ouvrage ou à l'implantation d'un nouveau bâtiment, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices; dans tous les cas, les marges latérales et avant prévues doivent être respectées.

2.14 DISPOSITION RELATIVE À L'APPLICATION DE DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE, À PARTIR DU 21 JUIN 2001

La présente disposition s'applique exclusivement aux usages pouvant bénéficier de droits acquis situés dans une zone agricole, désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

À compter du 21 juin 2001, toute nouvelle utilisation principale ou toute modification d'une utilisation existante en une autre utilisation à une fin autre qu'agricole portant sur la superficie d'un terrain qui bénéficiait d'un droit acquis en vertu de l'article 101 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), ne peut être autorisée selon une réglementation d'urbanisme, sans avoir fait l'objet au préalable d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole.

2.15 AGRANDISSEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EN ZONE AGRICOLE

Tout usage ou construction dérogatoire protégé par droits acquis dans la zone agricole peut être étendu sur un maximum de 10 % de la superficie au sol que cet usage ou construction occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire. L'agrandissement projeté doit être situé sur le même terrain et les conditions contenues dans les règlements de zonage, construction, lotissement doivent être respectées.

2.16 USAGE RÉSIDENTIEL DÉROGATOIRE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Un usage résidentiel dérogatoire en territoire agricole peut être étendu sans restriction. Les conditions contenues dans les Règlements de zonage, construction, lotissement doivent être respectées.

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

2.17 USAGE CARRIÈRE ET SABLIERE DÉROGATOIRE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Un usage de carrière et sablière dérogatoire en territoire agricole peut être étendu sur toute la superficie du terrain que cet usage occupait lorsqu'il est devenu dérogatoire. Les conditions contenues dans les Règlements de zonage, construction, lotissement doivent être respectées.

(A) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

2.18 DROIT ACQUIS DE CERTAINES PISCINES

Les dispositions de l'article 4.2.5.1 sur le contrôle de l'accès d'une piscine, ne s'appliquent pas sur une piscine, une clôture ou un mur entourant une piscine, installée avant le 31 octobre 2010.

(A) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

CHAPITRE 3 USAGES

3.1 NORMES GÉNÉRALES (L.A.U., ART. 113, 3^o)

Les usages permis sont indiqués aux dispositions applicables à chaque zone inscrites à la « Grille des spécifications » et tous les usages qui ne sont pas expressément permis sont interdits.

Tous les usages qui s'inscrivent dans les normes établies pour une occupation donnée font partie de cette occupation.

Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé satisfait aux conditions d'admissibilité de l'occupation visée.

Conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une personne ne peut, sans l'autorisation de la Commission, utiliser un lot à une fin autre que l'agriculture (L.R.Q., article 26). Dans ce cas, les usages autres qu'agricoles autorisés par la zone, doivent au préalable recevoir une autorisation.

(M) Amendement 336 - CAD#4 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

3.1.1 RÉSIDENCES EN ZONE AGRICOLE

En territoire agricole, aucun permis de construction résidentielle ne peut être délivré sauf dans les cas et aux conditions suivantes :

3.1.1.1 AGRICULTEUR

La construction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale est permise en zone agricole pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture pour y habiter elle-même, pour ses enfants ou par une personne morale ou une société d'exploitation agricole pour abriter son actionnaire ou sociétaire dont la principale occupation est l'agriculture ou un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation et;

La construction est érigée sur un lot dont la personne physique, la personne morale ou la société est propriétaire et où est exercée la principale activité d'agriculture.

3.1.1.2 LOTS AYANT UNE SUPERFICIE D'AU MOINS CENT (100) HECTARES

La construction d'une habitation unifamiliale sur un lot ou des lots contigus dont la superficie forme au moins un ensemble d'au moins cent (100) hectares situés en zone agricole est permise sur une superficie n'excédant pas un demi (1/2) hectare.

3.1.1.3 AUTORISATION DE LA COMMISSION ANTÉRIEURE AU 19 MARS 2004

La construction d'une habitation unifamiliale est permise sur un lot non encore construit pour lequel la Commission de la protection du territoire agricole a accordé une autorisation de construire une habitation unifamiliale avant le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire 178-2004 de la MRC. La construction de l'habitation devra respecter les conditions émises par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans chacun des cas la construction de l'habitation devra respecter toute loi, réglementation, décision, politique, entente ou autres applicables au moment de la demande de permis.

3.1.1.4 RECONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE EN TERRITOIRE AGRICOLE

La construction d'une habitation unifamiliale est permise pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de la protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103.

3.1.1.5 CAS DE DEMANDES RECEVABLES RELATIVEMENT À L'HABITATION UNIFAMILIALE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Une demande à la Commission de la protection du territoire agricole est recevable relativement à l'implantation d'une habitation unifamiliale dans les cas suivants :

- 1° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission de la protection du territoire agricole ou bénéficiant des droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 31, 101 et 103, à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- 2° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, articles 101 et 103.

(R) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

(R) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

3.1.2 RÉSIDENCES DANS UN SECTEUR AGRICOLE FORESTIER

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, une seule résidence unifamiliale par unité foncière vacante peut être construite aux conditions suivantes :

1. la superficie utile aux fins résidentielles est de 5 000 mètres carrés. Cette superficie, inclut, s'il y a lieu, tout chemin d'accès d'une largeur minimum de 5 mètres;
2. il ne peut y avoir plus d'un usage principal par unité foncière, les usages agricoles et résidentiels sont toutefois autorisés;
3. la construction est implantée sur une unité foncière vacante d'une superficie de 20 hectares et plus, publiée au registre foncier depuis le 10 juin 2009 ou remembrée de telle sorte à atteindre la superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 10 juin 2009;
4. la marge de recul latérale à respecter entre la résidence et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres. Aussi, la résidence doit être implantée à une distance de 75 mètres par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
5. l'implantation de la résidence doit respecter une distance séparatrice d'un établissement de production animale le plus rapproché, le tout selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)
Bovine	1 à 225	150
Bovine (engraissement)	1 à 400	182
Laitière	1 à 225	132
Porcine (maternité)	1 à 225	236
Porcine (engraissement)	1 à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	1 à 330	267
Poulet	1 à 225	236
Autres productions	1 à 225	150

* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse le nombre indiqué au tableau, c'est la distance calculée aux dispositions relatives sur la gestion des odeurs en territoire agricole qui prévaut.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle.

Afin d'assurer que la nouvelle résidence, construite en vertu de l'article 59 de la LPTAA, n'engendre une déstructuration du milieu, elle ne pourra être détachée de la propriété ou la partie de la propriété conservée avec la résidence ne devra être inférieure à 20 hectares. Lorsqu'une résidence a été construite en vertu de cet article, il est interdit de procéder à un lotissement d'une superficie inférieure à 20 hectares. Cependant, ces mêmes résidences sont dégagées de l'obligation de procéder au lotissement comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction.

De plus, lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans un secteur agricole forestier et dans une autre zone agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise; cependant la résidence doit être implantée à l'intérieur du secteur agricole forestier.

Une demande d'autorisation à la Commission de la protection du territoire agricole reste recevable, dans la situation où une unité foncière de 20 hectares et plus, localisée dans un secteur agricole forestier, est devenue vacante après le 10 juin 2009 et où une activité agricole substantielle est déjà mise en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Dans ce cas, la résidence sera permise aux conditions précitées.

(A) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

3.2 USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- 1) les usages communautaires récréatifs;
- 2) les usages d'utilité publique légère;
- 3) les usages provisoires (articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3);
- 4) en zone agricole, la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture (ex : producteur de chevaux = centre équestre, exploitant d'une érablière = cabane à sucre).

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.3 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones :

- 1) les cimetières de pneus;
- 2) les cimetières automobiles;
- 3) les casinos;
- 4) les sites d'enfouissement, dépôts de matériaux secs;
- 5) toute nouvelle carrière et sablière;
- 6) tout commerce, industrie ou service dont les contraintes sur le voisinage et l'environnement sont significatives, associables à l'industrie lourde ou à la transformation de matières premières, tels que les industries de fabrication de produits chimiques, bétonnières, usines de pâtes et papiers, entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts;
- 7) captage et embouteillage de l'eau pour fins commerciales.

3.4 USAGES PROVISOIRES

3.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sont considérés comme des usages provisoires, tous les usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

3.4.2 USAGES PROVISOIRES AUTORISÉS

À titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivants :

- 1) les roulottes de chantier de construction servant pour les réunions et le remisage d'outils et de documents nécessaires à la construction. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 15 jours suivant la fin des travaux;
- 2) les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas 30 jours;
- 3) les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que 20 mètres² utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un an;
- 4) la vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas 30 jours avant Noël;
- 5) les cirques, carnivals, festivals, foires, kermesses ou autres événements comparables pour une période n'excédant pas 30 jours;
- 6) les ventes de garage d'une durée maximale de 3 jours consécutifs et uniquement lors des fins de semaine précédant la Journée nationale des Patriotes et de la Fête du Travail;
- 7) les spectacles de plein air ou événements;

- 8) une roulotte ou une caravane ou un motorisé permettant d'abriter le propriétaire durant la construction est permis. La superficie maximale ne peut excéder 20 mètres² et la durée de cet usage est limitée à la durée du premier permis de construction émis.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'admissibilité.

(M) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

3.4.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses commerciales ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant 3 mois pour un même usage, sur un même emplacement, au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

3.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.5.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Les usages complémentaires de service sont permis aux conditions suivantes :

- 1) moins de 25 % de la superficie totale d'une résidence peut servir à cet usage. Cette disposition ne s'applique pas à une garderie en milieu familial;
- 2) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 3) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus de 0,5 mètre², posée à plat sur le bâtiment ou une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 0,5 mètre² et n'excédant pas un 1,50 mètre de hauteur;

- 4) l'usage complémentaire de service peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 5) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 6) aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis;
- 7) l'usage ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de 2 500 kilogrammes;
- 8) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

À titre indicatif, font partie des usages complémentaires de services, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement :

- 8.1) les garderies de jour de 9 enfants et moins;
 - 8.2) les professionnels (avocat, notaire, dentiste);
 - 8.3) les agents d'affaires (courtier d'assurance, agent d'immeubles);
 - 8.4) les bureaux privés d'entrepreneurs;
 - 8.5) les métiers d'arts ou d'artisanat;
 - 8.6) les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur);
 - 8.7) les traiteurs, boulangeries et pâtisseries artisanales;
 - 8.8) les ateliers de réparation de petits appareils domestiques;
 - 8.9) l'hébergement léger;
 - 8.10) toilettage et dressage de chiens, pension à court terme d'au plus 5 chiens;
- 9) un maximum d'une personne habitant ailleurs que dans le logement peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise.

(M) Amendement 272-4 - CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.5.2 **USAGE COMPLÉMENTAIRE ARTISANAL DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EN TERRITOIRE AGRICOLE ET DANS LES ZONES HA-35**

L'usage complémentaire artisanal est permis aux conditions suivantes :

- 1) l'usage complémentaire artisanal doit être exploité par l'occupant d'un logement sur le même emplacement que le bâtiment accessoire;
- 2) l'usage complémentaire artisanal peut être exercé dans un seul bâtiment accessoire dont la superficie n'excède pas 80 mètres²;
- 3) aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 4) l'entreposage extérieur est interdit;
- 5) aucun étalage extérieur n'est permis sauf un comptoir extérieur de vente;
- 6) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception :
 - d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre², posée à plat sur le bâtiment principal ou;
 - d'une enseigne à plat sur un mur du bâtiment accessoire et dont la superficie totale n'excède pas 0,5 mètre² pour chaque mètre de longueur du mur sur lequel elle est apposée sans jamais excéder 3 mètres²;
 - d'une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 0,5 mètre² et n'excédant pas 1,5 mètre de hauteur;
- 7) aucun bruit ne doit dépasser les limites de l'emplacement;
- 8) un maximum d'une personne habitant ailleurs que dans le logement peut travailler dans celui-ci en raison de l'exploitation de cette entreprise;
- 9) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

À titre indicatif, font partie des usages complémentaires artisanaux, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis, à moins d'indication contraire à la grille des spécifications :

- 1) les services commerciaux et industriels :
 - 1.1) atelier de menuiserie;
 - 1.2) atelier de plomberie;
 - 1.3) atelier de plâtrier;
 - 1.4) entrepreneur général en construction;
 - 1.5) entrepreneur artisan;
 - 1.6) atelier d'électricien;
 - 1.7) forge et soudure;
- 2) les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art :
 - 2.1) sculpteur;
 - 2.2) peintre;
 - 2.3) céramiste;
 - 2.4) tisserand;
 - 2.5) ébéniste;
- 3) fabrication sur place :
 - 3.1) boulangerie;
 - 3.2) pâtisserie;
 - 3.3) traiteur.

Une autorisation par la commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) est requise.

Les établissements non mentionnés à l'intérieur de ces catégories seront classifiés par similitude aux usages énumérés.

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.5.2.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE EXTÉRIEUR SUR UN EMPLACEMENT DANS LA ZONE HA-35

Tout emplacement comprenant un bâtiment principal résidentiel situé dans la zone Ha-35 peut avoir un usage complémentaire extérieur, aux conditions suivantes :

- a) l'usage se réalise essentiellement à l'extérieur, par exemple :
 - i) entreprise d'aménagement extérieur ou paysager;
 - ii) camionneur artisan;
 - iii) sciage de bois (bois de chauffage, moulin à scie portatif);
 - iv) producteur d'essence végétale;
- b) l'usage peut faire de l'entreposage extérieur de matériaux nécessaires à son exploitation tels que terre, sable, gravier, roches, bois;
- a) toutes les activités sont réalisées dans les cours latérales et la cour arrière du bâtiment principal et à au moins 15 mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement;
- b) l'usage est exercé par l'occupant de l'emplacement résidentiel;
- c) un seul usage complémentaire peut être autorisé par emplacement résidentiel;
- d) le nombre maximal de personnes habitant ailleurs que dans la résidence de cet emplacement et travaillant à cette entreprise est de 1 personne;
- e) l'emplacement doit avoir une superficie minimale de 5 000 m²;
- f) 20 % de l'emplacement peut être occupé par l'usage avec un maximum de 2 000 m²;
- g) l'usage peut comprendre aussi l'utilisation d'un bâtiment accessoire d'une superficie de plancher maximale de 80 m²;

- h) aucune vente au détail ne se réalise sur place, autre que la vente des produits réalisés ou transformés sur les lieux;
- i) aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus 1m² et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- j) aucune modification de l'architecture de l'habitation.

(A) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

3.5.3 LOGEMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel unifamilial isolé est permis aux conditions suivantes :

- 1) un seul logement accessoire est permis et ce logement doit comprendre 3,5 pièces maximum;
- 2) la superficie du logement accessoire ne doit pas excéder 75 % de la superficie de plancher du rez-de-chaussée;
- 3) le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
- 4) si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 mètres, la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent;
- 5) une case de stationnement hors rue doit être prévue pour le logement aménagé;
- 6) toutes les autres prescriptions et normes des présents règlements s'appliquant doivent être respectées.

3.5.3.1 LOGEMENT ACCESSOIRE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

L'aménagement d'un logement accessoire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire résidentiel est permis dans les zones de type « Habitation faible densité », « Habitation moyenne densité », « Mixte » et « Récréation intensive » lorsque l'usage « Habitation unifamiliale » est autorisé dans la zone.

Ces logements accessoires sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) Un seul logement accessoire est autorisé par propriété;
- 2) Le logement accessoire doit avoir un maximum de 2 chambres sans excéder 6 chambres pour le logement principal et le logement accessoire;
- 3) Le logement accessoire ne peut avoir une superficie supérieure à 70 % de la superficie du logement principal;
- 4) Le logement accessoire doit être construit selon les exigences de construction pour un bâtiment principal;
- 5) Le bâtiment accessoire abritant un logement accessoire doit respecter les marges d'implantation des bâtiments principaux;
- 6) Le bâtiment accessoire abritant un logement accessoire doit être sur le même lot que le bâtiment principal;
- 7) En zone agricole protégée, le logement accessoire situé dans un bâtiment accessoire doit être dans une superficie de droits acquis reconnus par la CPTAQ et doit faire les démarches prescrites par toute loi et tous règlements.

(A) Amendement 272-10 - CAD#24 – entré en vigueur le 24 octobre 2022

3.5.4 ÉCURIES PRIVÉES, MANÈGES ÉQUESTRES EXTÉRIEURS ET ABRIS POUR CHEVAUX

Dans une zone en dehors du territoire agricole où les écuries privées, les manèges équestres extérieurs et les abris pour chevaux sont autorisés comme usage complémentaire à l'habitation dans la grille des usages et des normes, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Abri pour chevaux :

Un abri pour chevaux est une construction ouverte, accessoire à une écurie privée constituée d'une toiture, dont l'un des murs n'est pas fermé à plus de 50 % et destiné à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Les abris pour chevaux ne doivent pas servir à l'hébergement des animaux.

L'abri pour chevaux doit être localisé à un minimum de :

- a) 5 mètres d'une limite de propriété;
- b) 5 mètres de l'habitation;
- c) Il peut être localisé dans toutes les marges et les cours, sans jamais être localisé en façade de l'habitation;
- d) la superficie maximale de l'abri pour chevaux est de 30 mètres carrés;
- e) la hauteur maximale d'un abri pour chevaux est de 4,0 mètres;
- f) l'abri doit être construit avec des matériaux similaires à ceux de l'écurie.

2) Écurie privée :

Une écurie privée est une construction accessoire à la résidence, où le propriétaire ou l'occupant de la résidence garde un ou des chevaux (âne, mule et mulet) pour son usage personnel.

L'écurie privée pour chevaux doit être localisée à un minimum de :

- a) 15 mètres d'une limite de propriété;
- b) 8,5 mètres de l'habitation;
- c) elle peut être localisée dans les marges et les cours, sans jamais être localisé en façade de l'habitation.

La superficie de l'écurie privée est de :

- a) 84 mètres carrés pour les terrains de 6 500 m² à 7 999 m²;
- b) 168 m² pour les terrains de 8 000 mètres carrés et plus.

La hauteur maximale d'une écurie privée est de 8,5 mètres.

3) Manège équestre extérieur :

Un manège équestre extérieur est une enceinte extérieure clôturée où l'on monte ou dresse des chevaux.

Le manège équestre extérieur doit être localisé à un minimum de :

- a) 10 mètres d'une limite de propriété;
- b) 10 mètres de l'habitation;
- c) Il peut être localisé dans toutes les marges et les cours, sans jamais être localisé en façade de l'habitation.

4) Dispositions générales :

Un seul abri pour chevaux, une seule écurie privée et un seul manège équestre extérieur sont autorisés par propriété d'une superficie d'au moins 6 500 mètres carrés sur laquelle il doit y avoir une habitation;

L'abri, l'écurie et le manège ne peuvent pas être à moins de 30 mètres d'un puits ni être sur le champ d'épuration.

Les fumiers des chevaux sont autorisés uniquement dans les cours latérales et arrières et à au moins 10 mètres des lignes de propriété, le propriétaire de toute écurie privée devant faire évacuer le fumier hors du terrain à tous les deux (2) mois.

La superficie totale de l'abri pour chevaux, l'écurie privée et le manège équestre extérieur ne doivent pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

5) Le nombre de chevaux est fixé comme suit :

Superficie du terrain	Nombre maximum de chevaux autorisé par terrain
6 500 m ² (70 000p ²) minimum	2
9 294 m ² (1000 000 p ²)	3
11 153 m ² (120 000p ²)	4
13 012 m ² (140 000p ²)	5
14 870 m ² (160 000 p ²) et plus	6

(A) Amendement 350 - CAD#9 – entré en vigueur le 14 avril 2016

3.6 MIXITÉ D'USAGES

3.6.1 LOGEMENTS DANS LES BÂTIMENTS COMMERCIAUX

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications et dans les zones où il est permis, dans les bâtiments commerciaux, l'aménagement de logements est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) supprimé;
- 2) le ou les logements doit posséder une entrée distincte du commerce; un accès du logement au commerce est permis;
- 3) toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

(M) Amendement 336 - CAD#4 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

3.6.2 PLUSIEURS COMMERCES DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL

Un bâtiment dont l'usage principal est commercial peut comporter plus d'un local à usage commercial. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés. Toutes les autres prescriptions du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

3.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX USAGES AGRICOLES

3.7.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Pour les usages agricoles, l'usage principal est déterminé par l'utilisation du terrain et les bâtiments reliés à l'usage principal sont des bâtiments accessoires.

L'habitation, sur un emplacement dont l'usage principal est un usage agricole, est permise comme usage complémentaire à l'agriculture. Dans ce cas, les normes applicables au bâtiment d'habitation sont celles applicables à l'usage principal dans la zone où elle se situe.

3.7.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

Font partie des usages complémentaires agricoles, les activités ou occupations suivantes exercées principalement par l'occupant du logement et celles qui s'inscrivent dans le cadre des normes et critères établis :

- 1) la location d'au plus 5 chambres à coucher; le petit déjeuner peut être servi sur place (gîte touristique). Les normes spéciales relatives à l'hébergement léger doivent être respectées;
- 2) tables gourmandes, tables champêtres, etc;

- 3) la continuité d'activités d'abord reliées à l'agriculture (ex : producteur de chevaux = centre équestre, exploitant d'une érablière = cabane à sucre);
- 4) la transformation des produits agricoles;
- 5) le service de repas de produits provenant de la ferme durant la période des récoltes, le service de restauration complémentaire à l'accueil de groupe/salle de réception à la condition d'être exploité par l'agriculteur propriétaire des installations agricoles et situé dans un bâtiment à caractère agricole tel qu'une cabane à sucre, ou dans un bâtiment où l'on vend ou transforme des produits de la ferme de l'agriculteur.

(M) Amendement 369 - CAD#14 – entré en vigueur le 24 janvier 2018

3.7.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES À LA ZONE AGRO-FORESTIÈRE

En plus des usages complémentaires à l'usage agricole mentionnés à l'article précédent, dans toutes les zones agro-forestières (AG), dans la zone Hameau (H-24) et dans toutes les zones rurales (R), un usage agricole peut exercer les activités complémentaires suivantes :

- 1) accueil de groupes;
- 2) vente de produits du terroir;
- 3) excursion de groupes;
- 4) hébergement moyen.

3.8 NOMBRE D'USAGES PRINCIPAUX ET DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

3.8.1 USAGES PRINCIPAUX

Un seul usage principal est autorisé par bâtiment et par lot, sauf dans les cas suivants :

- a) dans une zone où l'usage « résidentiel mixte » est autorisé. Cet usage est autorisé seulement aux conditions suivantes :
 1. l'usage habitation doit avoir un accès distinct de celui d'un usage d'un autre groupe;
 2. les logements doivent être pourvus de services distincts de ceux des locaux occupés par des usages d'un groupe autre que l'habitation;

3. il est prohibé d'occuper un étage à une fin autre que l'habitation lorsqu'il est situé au-dessus d'un étage occupé par un usage du groupe habitation;
 4. les dispositions concernant le stationnement pour chacun des usages sont conformes.
- b) dans une zone où l'usage « commercial » est autorisé, un bâtiment dont l'usage principal est commercial peut comporter plus d'un local à usage commercial. Seuls les usages commerciaux permis dans la zone peuvent y être autorisés;
 - c) dans une zone où l'usage « utilité publique » est autorisé, celui-ci est autorisé sur un lot en plus des autres usages autorisés;
 - d) les projets intégrés résidentiels.

3.8.2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal est autorisé par lot, sauf dans les cas suivants :

- a) l'habitation où l'usage principal est agricole, sur une exploitation agricole, dans une zone agricole;
- b) les bâtiments dont l'usage est « communautaire »;
- c) les projets intégrés résidentiels.

(A) Amendement 336 - CAD#4 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

3.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS EN TERRITOIRE AGRICOLE

Règle générale, les îlots sont désignés aux fins de permettre l'usage résidentiel. Une seule habitation unifamiliale est autorisée par lot à construire et le permis de construction peut être délivré sans produire une demande d'autorisation à CPTAQ. La construction doit respecter une distance de trente (30) mètres d'un verger en production agricole. Dans un îlot il est interdit de lotir une rue privée, toutefois, le lotissement, le morcellement et l'aliénation sont autorisés à des fins résidentielles. Ces îlots sont illustrés à l'annexe 1.

Procès-verbal de correction du 17 juin 2015

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

4.1 BÂTIMENT PRINCIPAL (L.A.U., ART. 113, 5^o ET 6^o)

4.1.1 SUPERFICIE MINIMALE AU SOL

Sauf disposition spéciale, tout bâtiment principal doit, selon l'usage, respecter la superficie minimale indiquée à la grille des spécifications.

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de toute annexe au bâtiment principal.

4.1.2 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sauf disposition spéciale, la superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones et indiqué à la grille des spécifications.

4.1.3 FAÇADE MINIMALE

Sauf disposition spéciale, la façade de tout bâtiment principal doit respecter la dimension minimale indiquée à la grille des spécifications.

4.1.4 HAUTEUR MAXIMALE EN ÉTAGE

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications.

Un étage doit avoir une hauteur minimale de 2,25 mètres et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini. Un étage doit avoir une hauteur maximale de 5 mètres et est calculé à partir du plancher jusqu'au plafond moyen fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.

La hauteur d'un bâtiment se calcule à partir du niveau moyen du sol. Si le niveau de plancher d'un étage se trouve à moins de 2 mètres du niveau moyen du sol, ce niveau constitue le premier étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment. Si ce même plancher se trouve à plus de 2 mètres du niveau moyen du sol, le niveau inférieur doit aussi être calculé dans le nombre d'étages d'un bâtiment.

La hauteur maximale ne s'applique pas aux bâtiments agricoles.

4.1.5 IMPLANTATION ET ORIENTATION

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues au chapitre 5 concernant les marges de recul et implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation et par rapport aux bâtiments existants les plus près, ou par rapport aux pentes du terrain ou au paysage lorsqu'il n'y a pas de bâtiments existants à proximité.

4.1.6 ORIENTATION DES FAÇADES

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, les façades d'un bâtiment principal faisant face à la voie de circulation, c'est-à-dire à la voie publique et privée, doivent être des façades principales.

4.1.7 BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes de construction d'un bâtiment principal, édictées aux articles 4.1.1 à 4.1.6 inclusivement du présent règlement, ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à 38 mètres².

4.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS (L.A.U., ART. 113, 5^o)

4.2.1 NORME GÉNÉRALE

Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou cabanons) et des usages et constructions complémentaires (piscines, serres privées, tennis, etc.) doit respecter les normes du chapitre 5 concernant les marges de recul.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir planter un bâtiment accessoire.

4.2.2 GARAGE PRIVÉ ET DÉPENDANCES

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés aux usages résidentiels.

4.2.2.1 NOMBRE ET DIMENSIONS DES GARAGES PRIVÉS ET ABRIS D'AUTOS

Un seul garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal et un seul garage ou abri d'auto annexé ou compris dans le bâtiment principal est autorisé par bâtiment principal.

La superficie maximale d'un garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal ne peut excéder 70 mètres² et dans tous les cas, celui-ci ne peut dépasser la superficie au sol du bâtiment principal. Lorsqu'il y a plus de 1 logement, la superficie maximale est de 40 mètres²/logement.

La hauteur d'un garage ou abri d'auto isolé du bâtiment principal ne doit pas dépasser 5 mètres et est calculée à la partie la plus élevée de celui-ci. De plus, celui-ci ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. La porte principale ne doit pas excéder 2,75 mètres.

La hauteur d'un garage ou abri d'auto annexé au bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

La forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse.

Les garages, abri d'autos et autres dépendances annexés au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal et les marges à respecter sont celles du bâtiment principal.

4.2.2.2 NOMBRE ET DIMENSIONS DES DÉPENDANCES

Un seul cabanon ou remise et une seule serre privée, un seul atelier, un seul abri à bois et un seul sauna extérieur, isolés ou regroupés, par emplacement, sont autorisés. Leur superficie maximale devra être de 20 mètres² chacun et la hauteur des murs latéraux du bâtiment devra être d'au plus 2,5 mètres. La hauteur hors tout ne doit pas dépasser 3,7 mètres.

La superficie maximale de chacun peut s'additionner dans le cas des bâtiments regroupés.

Ces dimensions ne s'appliquent pas à une serre privée qui peut occuper un maximum de 5 % de la superficie de la cour arrière du terrain, sans dépasser 2,5 mètres de hauteur.

Dans les zones où l'usage complémentaire artisanal est permis, une seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage. Sa superficie maximale est de 55 mètres². La hauteur des murs latéraux devra être d'au plus 3 mètres. Lorsqu'il y a une telle dépendance sur l'emplacement, il ne peut y avoir un autre bâtiment accessoire servant d'atelier. La hauteur maximale au faîte est de 3,7 mètres.

4.2.3 ABRI D'AUTO

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes :

- 1) aucune porte ne doit fermer l'entrée. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables;
- 2) l'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

4.2.4 ABRI TEMPORAIRE

Les abris temporaires sont permis entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile tissée ou de panneaux peints démontables.

(M) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

4.2.5 PISCINES

Les piscines doivent respecter les prescriptions qui suivent.

4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 1) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

- 2) sous réserve du paragraphe 6), toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès;
- 3) une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- 4) toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 5) une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - b) au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remise en dehors des périodes de baignade;
 - c) au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3) et 4);
 - d) à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe 4);
 - e) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au paragraphe;

- 6) une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de moins de 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte si, lorsqu'elle n'est pas utilisée, elle est recouverte en tout temps d'une couverture visant à empêcher un enfant de tomber dans la piscine;
- 7) un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 8) le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine. Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

Tout appareil peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte;
 - b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
 - c) dans une remise;
- 9) aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture ou un mur.

(A) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

4.2.5.2 IMPLANTATION

- 1) Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus de 33 % des aires libres d'un emplacement;
- 2) toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales et arrière de propriété et de tout bâtiment ou dépendance;
- 3) une piscine ne doit pas être située sous un fil électrique et sur une installation septique.

(A) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

4.2.5.3 SÉCURITÉ

- 1) Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être éclairée ou munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine entière;
- 2) des trottoirs d'une largeur minimale de 1 mètre doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- 3) une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;
- 4) une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- 5) une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- 6) si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

(A) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

4.2.5.4 NUISANCES ET SALUBRITÉ

- 1) Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. À cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue au moins à toutes les 12 heures;
- 2) l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier en tout temps;

- 3) lorsque le niveau sonore du système de filtration est entendu ou devient une source de pollution pour les résidents des emplacements contigus, le système de filtration doit être recouvert adéquatement de façon à atténuer l'intensité du bruit ou déplacé vers un endroit susceptible d'amoindrir l'intensité du bruit;
- 4) les retours de lavage doivent être dirigés vers un puits d'évacuation ou un fossé.

Procès-verbal de correction déposé le 6 juin 2016
(A) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

4.2.6 BÂTIMENT ACCESSOIRE DE PETIT GABARIT

Les bâtiments accessoires isolés de moins de 3 mètres carrés sont autorisés sur les terrains comprenant un usage résidentiel aux conditions suivantes :

- chacun est isolé l'un de l'autre;
- un maximum de trois bâtiments par terrain;
- la hauteur maximale permise est de 1,8 mètre;
- ils doivent être implantés à au moins deux mètres de la ligne avant;
- l'usage est accessoire à l'habitation (cabane pour enfants ou à chien, abri pour enfant prenant l'autobus, etc.);
- ils doivent être démolis lorsque l'usage accessoire est terminé (décès du chien, enfant ne prenant plus l'autobus, etc.).

(A) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

4.3 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION ET AGRICULTURE

4.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions accessoires sont permises dans la cour arrière et les cours latérales.

Les marges arrière et latérales à respecter sont les mêmes que pour l'usage principal.

Les matériaux de revêtement des constructions accessoires doivent être d'apparence similaire à ceux du bâtiment principal.

Le coefficient d'occupation du sol doit être respecté.

4.3.2 TERRASSES COMMERCIALES

L'installation de terrasses, à des fins d'usage complémentaire à un usage commercial, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1) elle peut être localisée dans les marges de recul avant, latérales et arrière d'un bâtiment principal;
- 2) elle doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial et à une distance d'au moins 3 mètres de toute emprise de rue et lignes de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 15 mètres de toutes lignes de lots d'un emplacement résidentiel;
- 3) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation de la terrasse ou d'une partie de celle-ci est interdite dans le triangle de visibilité;
- 4) la terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, un accès de l'extérieur est permis;
- 5) le périmètre de la terrasse doit être clôturé sauf aux endroits donnant accès à celle-ci. La clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. En tous points, la clôture doit avoir une hauteur d'au moins 91 centimètres si elle se situe à plus de 20 centimètres du niveau du sol;
- 6) dans le cas où l'une des parties de la terrasse est contiguë à un emplacement résidentiel, cette partie de la terrasse doit être clôturée. La clôture faisant face à l'emplacement résidentiel doit être d'une hauteur de 2 mètres, non ajourée ou doublée d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture, de sorte qu'elle empêche de voir la terrasse à partir de l'emplacement résidentiel;
- 7) un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Aucun toit permanent ne peut couvrir la terrasse à l'exception d'un toit couvrant une galerie, si la terrasse est le prolongement d'une galerie;

- 8) un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement;
- 9) lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres existants doivent être, dans la mesure du possible, conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 10) la terrasse doit être suffisamment éclairée afin d'assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être nuisible d'aucun endroit situé hors de l'emplacement;
- 11) aucun bruit incluant la musique, ne doit être plus intense que le niveau moyen du bruit de la rue et de la circulation avoisinante. De façon générale, aucun bruit ne doit être entendu hors des limites de l'emplacement;
- 12) il est interdit d'installer une terrasse dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement tel que requis pour l'usage concerné;
- 13) lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités;
- 14) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées;
- 15) la superficie maximale est de 50 mètres².

4.4 CONSTRUCTION ACCESSOIRES POUR LES USAGES DE PRODUCTION

4.4.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les constructions accessoires pour les usages de production en zone agricole peuvent être érigées en tout temps, même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

Elles peuvent être construites partout sur le terrain à condition de respecter les marges prévues à la grille des spécifications et le coefficient d'occupation du sol.

4.4.2 COMPTOIR EXTÉRIEUR DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME

L'implantation d'un comptoir extérieur permanent de vente des produits de la ferme est permise comme usage complémentaire aux usages de production agricole aux conditions suivantes :

- 1) la vente des produits de la ferme est saisonnière;
- 2) les produits de la ferme comprennent les produits de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière en plus de la production propre de l'emplacement agricole et la transformation artisanale de ceux-ci;
- 3) le comptoir de produits de la ferme d'une superficie maximale de 55 mètres² est implanté à une distance d'au moins 5 mètres de toute emprise de rue et ligne de lot de l'emplacement concerné et à une distance d'au moins 10 mètres de toute ligne de lot d'un emplacement résidentiel;
- 4) le comptoir de produits de la ferme peut être muni d'un toit appuyé sur des piliers ou par des murs, en autant que le comptoir soit ouvert sur l'extérieur dans une proportion d'au moins 25 %;
- 5) dans le cas des emplacements d'angle, la localisation du comptoir de produits de la ferme ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité.

(M) Amendement 400 - CAD#18 – entré en vigueur le 22 octobre 2019

4.4.3 BÂTIMENT DE TRANSFORMATION, DE CONDITIONNEMENT ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES

L'implantation d'un bâtiment de transformation, de conditionnement et de vente de produits agricoles est permise comme usage complémentaire aux usages de production agricole aux conditions suivantes :

- 1) un seul bâtiment est autorisé et doit respecter les marges de recul de la zone;
- 2) les produits agricoles qui sont transformés, vendus ou conditionnés sur place par le producteur agricole proviennent majoritairement de sa ferme, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

- 3) l'usage ne peut pas être accessoire à un usage résidentiel en zone agricole;
- 4) l'usage peut être accessoire à une ferme;
- 5) l'usage peut être exercé sur un terrain vacant;
- 6) l'usage devra être situé à au moins 30 mètres d'un bâtiment résidentiel voisin.
- 7) l'usage devra obtenir toutes les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements;
- 8) l'usage ne doit pas générer de distances séparatrices aux bâtiments d'élevage existants et futurs.

Dans le cas où les produits agricoles qui sont transformés, vendus ou conditionnés proviennent majoritairement ou exclusivement de l'extérieur du terrain, cet usage peut être autorisé seulement s'il est soumis au Règlement sur les usages conditionnels. Ensuite, l'usage devra obtenir l'autorisation requise par la Commission de protection du territoire agricole.

(M) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

4.5 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES CONSTRUCTIONS (L.A.U., ART. 113, 5^o)

4.5.1 FORME ET GENRE DE CONSTRUCTION DÉFENDUE

Tout bâtiment en forme d'animal ou d'humain, de fruit ou de légume, ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume ou toute autre forme cherchant à symboliser un bien de consommation courante, est interdit sur le territoire municipal.

Sont notamment interdits, également, l'emploi de wagons de chemin de fer, d'avions ou de partie d'avions, de tramways, conteneurs, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibée pour toutes fins.

(M) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

4.5.2 HARMONIE DES FORMES ET DES MATÉRIAUX

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Tout agrandissement d'un bâtiment d'habitation, commercial ou public, doit être fait avec des matériaux de recouvrement extérieur identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

4.5.3 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- 1) le papier, les cartons-planches imitant ou tentant d'imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2) le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les serres et les abris temporaires et les entrepôts d'usage agricole;
- 3) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 4) la tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole. Les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture sont toutefois permis;
- 5) le bloc de béton non recouvert d'un crépi ou d'un matériau de finition extérieure;
- 6) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 mètres²;
- 7) les panneaux de bois (contre-plaqué, aggloméré) peints ou non;
- 8) les panneaux imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle ou la brique;
- 9) les œuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche gravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;

- 10) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants;
- 11) tout autre matériau spécifié à la grille des spécifications.

(M) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

4.5.4 TRAITEMENT DES SURFACES EXTÉRIEURES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes et maintenues en bon état en tout temps.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

4.5.5 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure des bâtiments doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction et ce, au plus tard 12 mois après l'émission du permis.

CHAPITRE 5 MARGES ET COURS

5.1 MARGES DE REcul (L.A.U., ART. 113, 4^o ET 5^o)

5.1.1 MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE, LATÉRALES ET LARGEUR COMBINÉE DES MARGES LATÉRALES

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- 1) pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues;
- 2) pour les emplacements adjacents à une rue dont la largeur de l'emprise est inférieure à 15 mètres, la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications doit être augmentée de la moitié de la différence entre 15 mètres et la largeur de l'emprise de cette rue.

5.1.2 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

5.1.3 MARGE DE REcul ARRIÈRE POUR LES BÂTIMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE DE PETIT GABARIT

Les normes pour la marge de recul arrière édictées à l'article 5.1.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de 38 mètres² ou moins.

La marge de recul arrière pour ces bâtiments peut être de 4 mètres.

5.1.4 MARGE DE REcul SUR LES EMPLACEMENTS ADJACENTS À LA FRONTIÈRE DES ÉTATS-UNIS

Sur tout emplacement adjacent à la frontière des États-Unis, aucun bâtiment principal ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge, qu'elle soit avant, latérale ou arrière de 8 mètres. Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à l'intérieur d'une marge, qu'elle soit avant, latérale ou arrière de 3 mètres.

5.1.5 FAÇADE PRINCIPALE DANS LA ZONE HB-12

Dans la zone HB-12, la façade principale de tout bâtiment principal doit faire face au parc municipal dans la zone P-11.

5.2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES DANS LES COURS ET LES MARGES DES USAGES RÉSIDENTIELS (L.A.U., ART. 113, 4^o ET 5^o)

Nonobstant les articles 9.9 et 9.10 relatifs à l'entreposage et l'étalage extérieurs dans les cours par zone, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et cours, sont ceux identifiés au tableau suivant. Lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, celui-ci est autorisé dans la cour pourvu que les normes énumérées à ladite grille des spécifications et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Aux fins du tableau suivant, toute marge ou cour donnant sur rue est une marge ou une cour avant. Les normes applicables aux cours peuvent différer de celles applicables aux marges.

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
1. Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers	oui	oui	oui
2. Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	2 mètres	2 mètres	2 mètres
b) distance minimum de la ligne de l'emplacement	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
c) hauteur maximum	2 mètres	2 mètres	2 mètres
3. Les vérandas	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	2 mètres	1 mètre	2 mètres
4. Les fenêtres en saillie	oui	oui	oui
a) saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre
b) empiètement maximum dans la marge	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre
5. Les tours fermées (tonnelle) logeant les cages d'escaliers	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	1,5 mètre	1,5 mètre	1,5 mètre
b) distance minimum de la ligne de l'emplacement		3 mètres	3 mètres

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
6. Garage privé isolé et abri d'auto isolé	non	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge	aucun		
b) distance minimum des lignes de l'emplacement		1,5 mètre	1,5 mètre
c) distance minimum d'un bâtiment		3 mètres	3 mètres
7. Cabanon, atelier, serre privée et autres dépendances	non	oui	oui
a) empiètement dans la marge	aucun		
b) distance minimum des lignes de l'emplacement		1,5 mètre	1,5 mètre
c) distance minimum d'un bâtiment		3 mètres	3 mètres
8. Un abri temporaire conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
a) distance minimum entre cet abri et les lignes d'emplacement	5 mètres	1,5 mètre	1,5 mètre
9. Les aires de stationnement et les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui
10. Les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	non
11. Remisage d'instruments aratoires et machinerie	non	oui	oui
12. Réservoirs, bonbonnes et citernes	non	oui	oui
a) distance minimum de toute limite d'emplacement		1,5 mètre	1,5 mètre
13. Les piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui
14. Les escaliers donnant accès au 1 ^{er} étage et aux étages supérieurs	non	oui	oui
15. Les constructions souterraines pourvu que le niveau moyen du sol ne soit pas rehaussé	oui	oui	oui
a) empiètement maximum dans la marge de recul	2 mètres	2 mètres	2 mètres
16. Les antennes, capteurs solaires, éoliennes résidentielles	non	oui	oui
17. Les cordes à linges et leurs points d'attache	non	oui	oui
18. Les cheminées intégrées au bâtiment	oui	oui	oui
a) distance minimum de la ligne d'emplacement	1 mètre	1 mètre	1 mètre
b) saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 mètre	0,6 mètre	0,6 mètre

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	COUR ET MARGE AVANT	COURS ET MARGES LATÉRALES	COUR ET MARGE ARRIÈRE
19. Thermopompe et appareils de climatisation	non	oui	oui
a) distance maximum de tout mur du bâtiment principal		1 mètre	2 mètres
b) distance minimum de toute ligne d'emplacement		2 mètres	2 mètres
20. Entreposage de bois de chauffage	non	oui	oui
a) empiètement dans la marge		aucun	aucun
b) quantité maximum permise		10 cordes	10 cordes
21. Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire sur un emplacement résidentiel	non	oui	oui

Les constructions accessoires et usages complémentaires non mentionnés à l'intérieur de ce tableau seront classés par similitude aux constructions et usages énumérés.

(M) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

CHAPITRE 6 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AU PAYSAGE OU À LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL

6.1 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR SE RAPPORTANT AUX PAYSAGES ET AUX ARBRES (L.A.U., ART. 113, 12^o ET 15^o)

6.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des espaces naturels existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

6.1.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Tout espace libre sur un emplacement, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les aires de services, les aires de production, etc., doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux reconnus.

6.1.3 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Sur un terrain d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont 6 mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 centimètres du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement.

6.1.4 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS

Les aménagements extérieurs doivent être complètement réalisés, conformément au plan d'implantation, dans les 18 mois qui suivent la délivrance du certificat d'occupation.

6.1.5 PLANTATION D'ARBRES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La plantation des arbres énumérés ci-après est défendue sur une lisière de 20 mètres de profondeur, parallèle à toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, de 9 mètres de la limite du lot et de 15 mètres du bâtiment principal :

- peuplier blanc (*populus alba*);
- peuplier du Lombardie (*populus nigra fastigiata*);
- peuplier du Canada (*populus destoides*);
- saule (tous les saules à hautes tiges).

6.2 CLÔTURE, MURS ET HAIES (L.A.U., ART. 113, 15^o)

Dans toutes les zones, les clôtures, murs et haies sont permises dans les cours avant, arrière et latérales aux conditions prescrites par le présent règlement.

6.2.1 EMBLACEMENT

6.2.1.1 DISTANCE DE LA LIGNE D'EMPRISE DE RUE

Aucune clôture, haie ou muret ne doit empiéter dans l'emprise d'une rue. Les clôtures, les murs et les haies doivent être situés à une distance minimum d'un mètre de l'emprise de la rue.

6.2.2 HAUTEUR

Le présent sous-chapitre ne s'applique pas aux établissements agricoles.

6.2.2.1 MARGE AVANT

Dans les périmètres urbains, le hameau et dans les zones rurales, dans la marge avant, les clôtures, les haies et les murs ne doivent pas excéder un mètre de hauteur calculée à partir du niveau moyen de la rue.

À l'extérieur de ces zones, les clôtures, les haies et les murs ne doivent pas excéder un mètre de hauteur dans une marge avant de 9 mètres calculée à partir du niveau moyen de la rue.

6.2.2.2 COURS

Dans les cours avant, arrière et latérales, les clôtures et les haies sont permises en autant qu'ils n'aient pas plus de 1,85 mètre de hauteur. En dehors des périmètres urbains, les haies peuvent atteindre une hauteur maximale de 3 mètres.

6.2.2.3 MURS

Dans tous les cas, les murs et murets ne peuvent dépasser 1 mètre de hauteur.

6.2.2.4 ÉCOLES ET TERRAINS DE JEUX

Autour des cours d'écoles et des terrains de sports et de jeux, dans toutes les marges, il est permis d'implanter des clôtures de 2,40 mètres de hauteur à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 %.

6.2.2.5 INDUSTRIES, COMMERCES, USAGES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET EXTRACTION

Malgré ce qui précède, la hauteur minimale des clôtures, murs et haies entourant les sites d'entreposage pour les usages industrie, extraction, utilité publique et commerce est fixée à 2,75 mètres.

Toutefois, dans la marge avant du côté de la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale des clôtures, murs et haies ne doit pas dépasser 1 mètre.

6.2.3 MATÉRIAUX

6.2.3.1 CLÔTURES DE MÉTAL

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en mailles métalliques, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

6.2.3.2 FIL DE FER BARBELÉ

La pose de fil de fer barbelé est interdite à l'exception des 2 cas suivants :

- pour les usages industrie, commerce, d'utilité publique et extraction : le fil de fer barbelé est autorisé au sommet des clôtures d'au moins 2,10 mètres de hauteur. Dans ce cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110° par rapport à la clôture;
- les clôtures érigées pour fins agricoles.

6.2.3.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Les clôtures construites avec de la broche à poule, les clôtures électriques et les clôtures de pneus sont strictement prohibées.

Les clôtures construites avec de la broche à poule et les clôtures électriques sont autorisées pour les activités agricoles seulement.

6.2.3.4 CLÔTURES À NEIGE

Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

6.2.3.5 MURS, MURETS ET CLÔTURES

Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée. Les clôtures doivent être de bois traité ou naturel si la clôture est fabriquée à partir de perches de bois (rustique).

6.2.4 CLÔTURE DES USAGES DE PRODUCTION

6.2.4.1 CLÔTURES OBLIGATOIRE

Les enclos et pâturages des établissements d'élevage et de garde d'animaux doivent obligatoirement être clôturés de façon appropriée au type d'animaux gardés et élevés sur leur emplacement. Les animaux gardés ou élevés doivent demeurer en tout temps sur leur emplacement d'origine.

6.2.4.2 ENCLOS DANS UN HAMEAU OU UNE ZONE RURALE

Les enclos et pâturages pour les fins d'élevage ou de garde d'animaux dans un hameau ou une zone rurale doivent être situés dans les cours latérales et arrières seulement.

6.3 AIRES TAMPONS (L.A.U., ART. 113, 2^o ET 5^o)

6.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Sur tous les emplacements où est exercé un usage d'utilité publique moyenne ou lourde, industrielle ou commerce artériel lourd, une aire tampon doit être établie lorsque l'emplacement est adjacent à un usage résidentiel ou camping conforme.

De plus, une zone tampon doit être conservée ou aménagée lorsque tout entreposage extérieur est situé en bordure d'une route d'intérêt esthétique identifiée au Règlement de plan d'urbanisme.

6.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1) l'aire tampon doit être aménagée en bordure des limites attenantes des emplacements adjacents;
- 2) elle doit avoir une largeur minimale de 30 mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement;
- 3) elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 4) au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre et être disposés de façon que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- 5) les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;

- 6) l'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- 7) elle doit être terminée dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement.

6.4 CONSTRUCTION ET OUVRAGES DANS LA RIVE ET SUR LE LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU, ET NORMES RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

(R) Amendement 272-4 - CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.1 MESURES RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

(R) Amendement 272-4 - CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.1.1 LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives et au littoral. Les fossés sont exemptés de l'application de ces dispositions.

(A) Amendement 272-4 - CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.1.2 AUTORISATION PRÉALABLE

Sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales. Les autorisations préalables qui sont accordées par la municipalité prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre. A 18-1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

(A) Amendement 272-4 - CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.1.3 MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);
- c) la construction ou l'agrandissement (notamment vertical) d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le terrain a été décrit par tenants et aboutissants ou le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (11 avril 1983) ou le règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà. Aucune structure en porte-à-faux ne devra empiéter dans cette bande de protection de 5 mètres;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A 18.1) et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;

- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieur à 30 % ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22);
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.4.2;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A18.1) et au Règlement sur les normes dans les forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre 18.1, r.7).

(A) Amendement 272-4 - CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Toutefois les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatifs aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1), la Loi sur le Régime des eaux (RLRQ, chapitre R-13) et de toute autre loi;
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(R) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.3 PLAINES INONDABLES

(A) Amendement 272-4 - CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.3.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période

de crues, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé par l'obtention d'un permis de la municipalité. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.3.2 CARTOGRAPHIE DES PLAINES INONDABLES

Aucune cartographie des plaines inondables n'existe pour la municipalité de Franklin.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.3.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les zones inondables de 0-100 ans, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux articles 6.4.3.4 et 6.4.3.5.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.3.4 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants, à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

- f) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2);
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- m) les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal et les piscines aux conditions suivantes :
 - 1) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
 - 2) la superficie totale maximale des bâtiments accessoires, excluant la piscine, ne doit pas excéder 30m²;
 - 3) les bâtiments accessoires doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation, ni ancrage. Ils peuvent toutefois reposer sur des dalles de béton, des blocs de béton ou des madriers de bois afin que le plancher ne touche directement le sol;

- 4) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré des déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusés; dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- 5) une déclaration du demandeur doit être produite à l'effet qu'il accepte le risque de sinistre majeur relié à la zone d'inondation de grand courant;
- n) les clôtures ajourées à plus de 80 %, qui laissent un dégagement au sol de 10 centimètres permettant le passage de l'eau en cas d'inondation et implantées sans remblai;
- o) un poteau de corde à linge ou de jeux pour enfants dont les ancrages ne dépassent pas le niveau du sol;
- p) l'aménagement et le pavage d'un espace de stationnement sans donner lieu à un rehaussement du niveau du sol. Les déblais inhérents à l'implantation du stationnement doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- q) la plantation de végétaux sans remblai.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.3.5 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19-1). L'article 6.4.7.3 du présent règlement indique les critères que la MRC doit utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricole ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crues de récurrence de 100 ans, et qui ne sont pas inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - 1) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- 2) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis les constructions, les ouvrages et travaux permis à l'article 6.4.3.4, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, ainsi que des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 6.4.5 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19-1) à cet effet par la MRC du Haut-Saint-Laurent.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visés et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.6 MESURES RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

Le niveau de risque pour ces secteurs étant inconnu, les dispositions applicables sont celles de la zone de grand courant (0-20 ans). De plus, aucune nouvelle construction résidentielle ne pourra être implanté dans ces secteurs et ce, sans possibilité de dérogation.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.6.1 ZONES À RISQUE ÉLEVÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque élevé d'embâcle, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception :

- a) des constructions, ouvrages et travaux permis à l'article 6.4.3.4.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.6.2 ZONES À RISQUE MODÉRÉ D'EMBÂCLE

Dans un espace désigné zone à risque modéré d'embâcle, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.7 PROCÉDURE DE DÉROGATION

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.7.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

La demande de dérogation est soumise au secrétaire-trésorier de la MRC, ce dernier la soumet au comité de suivi du schéma, s'il la juge recevable et pertinente.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.7.2 FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles tel que déterminés par la MRC pour l'étude de la demande doivent être payés par le requérant au moment du dépôt de la demande.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.7.3 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents doivent fournir la description précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants, en vue de respecter les règles en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2) assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
- 4) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la

construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

- 5) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.7.4 LISTE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

La demande doit être accompagnée d'une liste des documents soumis à l'appui et doit comprendre :

- a) une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- b) un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées contre les crues;
- c) un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- d) un exposé de la zone à risque d'inondation et de la récurrence probable dans le secteur visé;
- e) un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;
- f) un exposé des impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande;
- g) un exposé sur la conformité de l'ouvrage ou de la construction à la réglementation d'urbanisme en ce qui concerne les droits acquis.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.7.5 RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU SCHÉMA

Après étude de la demande, le comité fait parvenir son rapport au conseil de la MRC. Le rapport du comité doit :

- a) préciser que l'ouvrage visé par la demande est admissible à une demande de dérogation;
- b) préciser que la demande était bel et bien accompagnée des documents mentionnés à l'article 6.4.7.4;
- c) comprendre une recommandation technique et motivée adressée au ministre compétent, lui demandant de faire droit à la demande ou de la refuser.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.4.7.6 DÉCISION

Le conseil de la MRC, après avoir pris connaissance du rapport du Comité, peut faire droit à la demande en lui imposant les conditions qu'il estime nécessaires en matière d'immunisation, de planification des interventions et de protection du milieu riverain ou peut refuser la demande :

- dans le cas où la demande est accordée, la MRC doit entreprendre une démarche de modification du présent règlement afin d'y intégrer ladite demande;
- selon la procédure habituelle prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC transmet copie du règlement au gouvernement pour évaluation de la conformité de la dérogation aux orientations gouvernementales et ce n'est que suite à cette approbation que le règlement entre en vigueur.

(A) Amendement 272-4 CAD#19 – entré en vigueur le 20 mai 2020

6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À LA CONSTRUCTION ADJACENTE À LA RIVE

Afin de contrer l'érosion des rives, il est permis au pied et au sommet des talus dont la pente moyenne excède 25 %, l'aménagement et la construction aux conditions suivantes :

- la construction de bâtiments résidentiels de 2 étages ou moins avec une marge de recul égale à 2 fois la hauteur totale du talus à son sommet et 2 fois sa hauteur à sa base;
- la construction de bâtiments résidentiels de plus de 2 étages, de bâtiments non résidentiels et la construction de routes ou de rues, avec une marge de recul égale à 5 fois la hauteur totale du talus à son sommet et 2 fois sa hauteur à sa base;
- les travaux de remblayage au sommet et d'excavation à la base des talus sont interdits.

6.6 RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE ET DES ESPACES FRAGILES (L.A.U., ART. 113, 12^o ET 16^o)

6.6.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

6.6.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI DANS UN MILIEU HUMIDE

Aucun permis de construction, aucun certificat d'autorisation ne peut être émis pour une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide.

Toutefois, les situations suivantes peuvent faire l'objet d'un certificat d'autorisation :

- 1) la construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3 mètres et 60 centimètres calculée dans le plus grand axe du ponceau. Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux;
- 2) l'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;
- 3) un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,20 mètre et n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

6.6.3 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

1) Matériaux de remblai

Il est interdit d'effectuer des travaux de remblai avec des débris, matières résiduelles, rebuts, tels des déchets de construction, du métal, du béton, de la brique, de l'asphalte, des déchets d'animaux ou de végétaux, des matières dangereuses.

Seuls sont autorisés comme matériaux de remblai : la terre, l'argile, le limon et le sable.

Ces matériaux doivent être exempts de déchets, ils ne doivent pas dégager d'odeurs susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement et leur teneur en contaminant doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) à ses règlements, guide et politique.

2) Drainage

Pendant et après les travaux, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur et en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés ou rivières existantes ou à toute installation permanente prévue à cet effet. Le requérant devra maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant notamment l'entretien des fossés de ligne.

3) Remblai maximal

À l'exception des travaux réalisés en zone agricole, les travaux de remblai ne peuvent excéder en moyenne plus de 50 centimètres par rapport au niveau général des terrains naturels environnants. Nonobstant ce qui précède, toute demande de remblai supérieure à 50 centimètres devra être justifiée à l'aide d'un rapport scellé par un ingénieur.

4) Remblai en zone agricole

Les seuls travaux de remblai autorisés en zone agricole sont ceux qui visent à combler ou niveler des dépressions existantes et qui nuisent au rendement ou au drainage des terres; ces travaux ne doivent pas avoir pour objet ni effet de rehausser le niveau moyen des terres et doivent se limiter à des fins agricoles. Le rehaussement du niveau moyen du sol naturel est interdit.

5) Dépôt définitif de matériaux de remblai

L'usage d'un terrain comme lieu de dépôt définitif de matériaux de remblai, moyennant contrepartie ou non, est prohibé, sauf pour combler une excavation créée par l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une autre activité, jusqu'au niveau moyen du sol naturel et terminé par une restauration de la couverture végétale du sol.

6) Propreté

Les rues et chemins publics et leurs accotements qui ont été salis à la suite des opérations doivent être nettoyés, par le propriétaire du site ou son mandataire autorisé, et ce, 2 fois par jour.

7) Surveillance

Un rapport de surveillance doit être produit et signé par la personne compétente, responsable des travaux, afin de s'assurer que les données d'évaluation environnementales s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux.

Le rapport de surveillance doit comprendre :

- a) un court sommaire et une description des travaux réalisés et des problèmes rencontrés;
- b) un registre des quantités de sols transportés par jour avec les numéros des manifestes de transport;
- c) une conclusion comprenant un jugement professionnel sur la conformité des quantités et de la provenance des sols véhiculés entre les sites émetteurs et récepteurs et sur le niveau de certitude que les sols remblayés sur le terrain situé en zone agricole sont bien ceux prévus au plan de gestion;
- d) les copies des manifestes de transport et tout autre document d'appui pertinent (plans, photographies, rapports de suivi, etc.) ainsi que l'identification des personnes compétentes impliquées dans les différentes étapes du projet, incluant leur titre professionnel et leur identification formelle;

- e) une étude de caractérisation environnementale du site phase II respectant les plus récentes éditions des guides techniques de la Politique de protection des sols et de réhabilitation de terrains contaminés du gouvernement du Québec et réalisée par un membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent pour ce type d'étude;
- f) tout autre document jugé nécessaire par l'autorité compétente.

Lorsque les travaux seront terminés, le propriétaire du site ou le mandataire devra remettre le terrain en état, aviser le Service de l'urbanisme pour une inspection et déposer le rapport de surveillance, si applicable, au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

La surveillance des travaux doit permettre la vérification et le suivi de la provenance et de la destination des sols et fournit les preuves écrites à cet effet et tout autre document permettant d'attester de la conformité des travaux et de surveillance et aux exigences réglementaires applicables.

En zone agricole, la superficie remblayée ayant fait l'objet de travaux de remblai ou de déblai doit immédiatement être réensemencée par une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son étude et rapport de caractérisation agronomique.

(R) Amendement 272-5 CAD#20 – entré en vigueur le 26 août 2020

6.6.4 NIVELLEMENT D'UN EMPLACEMENT

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est d'un mètre dans tous les cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;

- 2) dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 30 degrés avec la verticale;
- 3) les murs doivent être construits de maçonnerie, de brique d'argile ou de béton, de pierre ou de blocs de béton à face éclatée;
- 4) l'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autre construction et aménagements semblables.

6.6.5 OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UNE PRISE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE

Aucun ouvrage, ni aucune construction n'est permis à l'intérieur d'un rayon de protection de 30 mètres de tout puits communautaire ou station de pompage, sauf les ouvrages et constructions nécessaires à leur opération.

6.7 COUPES FORESTIÈRES DANS UNE AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

6.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans l'aire de confinement du cerf de Virginie identifiée au Règlement de plan d'urbanisme, les coupes forestières doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) aucune coupe forestière n'est autorisée dans une partie ayant fait l'objet d'une coupe forestière à l'intérieur d'une période de 10 ans. Nonobstant ce qui précède, les coupes de régénération et les cas de chablis, de maladie, d'épidémie d'insectes sont exemptés;
- 2) aucune coupe ne peut être pratiquée et aucun chemin forestier ne peut être construit dans les zones sujettes aux glissements de terrain;
- 3) les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau;
- 4) la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de 15 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide, de l'emprise d'une rue publique et à plus de 30 mètres d'une résidence voisine;

- 5) aucune coupe sans mesure de protection de la régénération ou de plantation n'est permise.

6.7.2 DENSITÉS DE COUPE AUTORISÉE

Tous les peuplements forestiers de 65 % et plus de couvert forestier sont assujettis à un prélèvement maximum de 35 % du volume par arbre ou par bouquet d'arbres, réparti uniformément, sans égard à la qualité.

Toute densité de coupe plus élevée doit être justifiée par un ingénieur forestier.

6.8 COUPES TOTALES DANS L'AIRE DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE

6.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans l'aire de confinement du cerf de Virginie identifiée au Règlement de plan d'urbanisme, les coupes forestières doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1) aucune coupe totale n'est autorisée sauf :
 - pour les coupes de régénération, les cas de chablis, de maladie et d'épidémie d'insectes à la condition qu'un reboisement soit effectué;
 - pour une plantation existante à la condition qu'un reboisement soit effectué;
 - dans le cas où un plan de gestion forestière et une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier, approuve cette coupe;
- 2) aucune coupe ne peut être pratiquée et aucun chemin forestier ne peut être construit dans les zones sujettes aux glissements de terrain;
- 3) les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau;
- 4) la jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de 15 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide, de l'emprise d'une rue publique et à plus de 30 mètres d'une résidence voisine;

- 5) lorsque le bois s'étend jusqu'à la ligne latérale de l'emplacement, aucune coupe totale ne peut être pratiquée à moins de 6 mètres des lignes latérales de l'emplacement.

6.9 CARRIÈRES ET SABLIERES

6.9.1 SUPPRIMÉ

(S) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

6.9.2 AIRE TAMPON ET CLÔTURE

Une aire tampon et un élargissement de 35 mètres entre une rue privée ou publique sont exigés pour tout agrandissement d'une carrière et d'une sablière.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les 12 mois qui suivent la date du début de l'agrandissement de la carrière ou sablière.

Toute carrière ou sablière doit être dissimulée par une clôture qui doit être pleine et dont le niveau supérieur est d'au moins 2,50 mètres au-dessus du sol adjacent ou être entourée d'une bande de végétation d'un minimum de 10 mètres de largeur et 2,50 mètres de hauteur.

6.9.3 VOIE D'ACCÈS ET CONSTRUCTION

Les voies d'accès doivent être situées à au moins 25 mètres de toute construction hors site et être tracées en forme de courbe de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

6.9.4 EXPLOITATION PAR PHASE

L'exploitation d'une carrière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 5 hectares.

6.9.5 RESTAURATION DES SUPERFICIES EXPLOITÉES

Pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées ou en voie de restauration avant l'émission du certificat d'autorisation.

Tout projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

CHAPITRE 7 STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS

7.1 NORMES DE STATIONNEMENT (L.A.U., ART. 113, 10^o)

7.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimum de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins de ou des usagers d'un immeuble.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition, seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Un permis d'occupation ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

7.1.2 NOMBRE DE CASES REQUISES

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

7.1.2.1 HABITATIONS

- Habitation uni et bi-familiale : 2 cases par unité;
- habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres : 1 case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal;
- habitations pour personnes âgées, centre d'accueil ou immeuble à logements communautaires : 1 case par 3 unités d'habitation ou 3 chambres.

7.1.2.2 COMMERCES

- Maisons de pension et gîtes touristiques : 1 case par 2 chambres à louer plus les cases requises par l'usage principal;

- autres commerces d'hébergement : 1 case par chambre ou cabine plus 2 cases;
- commerces de restauration intérieure : 1 case par 10 mètres² de plancher;
- commerces de services personnels ou professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues : 1 case par 40 mètres² de plancher;
- bureaux d'entreprises ne recevant pas de client sur place : 1 case par 60 mètres² de plancher;
- théâtres : 1 case par 8 sièges jusqu'à 800 sièges, plus 1 case par 6 sièges pour les autres;
- établissements récréatifs intérieurs (billards, curling, quilles, tennis, etc.) : 2 cases par unité de jeux;
- lieux d'assemblées (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres établissements similaires d'assemblées publiques) : 1 case par 4 sièges ou 1 case pour chaque 10 mètres² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de siège fixe;
- magasins d'alimentation, vente au détail : 1 case par 20 mètres² de plancher sans jamais être inférieur à 4 cases;
- commerces artériels de grande surface, vente d'automobiles, de machinerie lourde, établissements de vente en gros, entrepôts, cours d'entrepreneurs, cours à bois et autres usages similaires : 1 case par 100 mètres² de plancher, plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.

7.1.2.3 INDUSTRIES

Une case par 100 mètres² de plancher.

7.1.2.4 INSTITUTIONS

- Bibliothèques, musées : 1 case par 30 mètres² de plancher;
- édifices de culte : 1 case par 4 sièges;
- maisons d'enseignement : dans le cas d'une institution d'enseignement primaire ou secondaire, 1 case par 2 employés plus 1 case par classe; dans le cas d'une institution d'enseignement collégial ou universitaire, 1 case par dix étudiants plus 1 case par 2 employés.

La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute aux normes qui précèdent.

7.1.2.5 USAGES NON MENTIONNÉS DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

7.1.3 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

7.1.3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi sans empiétement dans les marges, à moins de 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment.

7.1.3.2 USAGES RÉSIDENTIELS

Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sans empiétement dans les marges, à l'exclusion des garages isolés et abris d'autos isolés permis dans la marge avant, auxquels un stationnement attenant est permis à 4 mètres de la ligne avant.

7.1.3.3 USAGES COMMERCIAUX

Pour les usages commerciaux, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 200 mètres de l'usage desservi pourvu :

- qu'elles soient localisées dans les limites du même secteur de zone que l'usage desservi ou dans un secteur de zone adjacent permettant le même type d'usage;
- que l'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude enregistrée, un bail ou qu'il appartienne au propriétaire.

7.1.4 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 5,5 mètres;
- largeur : 2,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doit, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de case et de l'allée de circulation
0°	3 mètres sens unique	6 mètres
30°	3 mètres sens unique	7,5 mètres
45°	3,5 mètres sens unique	9 mètres
60°	5 mètres sens unique	11 mètres
90°	6 mètres double sens	12 mètres

7.1.5 ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 mètres et maximale de 8 mètres.

Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et maximale de 7 mètres.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.

Les aires de stationnement pour plus de 5 véhicules ou pour tout usage non résidentiel doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 %. Elles doivent avoir un plateau avant de se raccorder au chemin d'une pente maximale de 5 % mesurée à 5 mètres de la ligne avant.

Les allées de circulation doivent être séparées en tout point de la ligne de l'emprise de la rue par un espace minimum de 3 mètres. Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu, pour écarter tout danger d'éblouissement aux automobilistes circulant sur la voie publique.

La distance entre 2 rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à 8 mètres.

Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

Capacité Accès requis

Moins de 15	1
15 à 50	2.

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

7.1.6 AMÉNAGEMENT ET TENUE DES AIRES DE STATIONNEMENT

Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 15 centimètres de hauteur et située à au moins 1 mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'une aire de stationnement, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense entre 1,50 mètre et 2 mètres de hauteur.

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1 mètre par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

Dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.

L'éclairage d'une aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner les voisins par son intensité ou sa brillance.

7.1.7 PERMANENCE DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

7.1.8 ESPACES POUR LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILISÉS PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

7.1.8.1 RÈGLE GÉNÉRALE

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces exigés en vertu de l'article 7.1.2 du présent règlement des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées physiquement au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) et ce, selon les dispositions du tableau suivant :

NOMBRE DE CASES REQUISES			
Type d'usage	Superficie de plancher m ²		Nombre minimal de cases requises
Résidences collectives et multifamiliales	8 à 30 logements 31 logements et plus		1 1 par 30 logements
Établissements commerciaux	300 -	1 500 m ²	1
	1 501 -	10 500 m ²	3
	10 501 -	et plus	5
Établissements industriels	300 -	10 000 m ²	2
	10 001 -	et plus	4
Autres édifices non mentionnés ailleurs	300 -	2 000 m ²	1
	1 501 -	5 000 m ²	2
	5 001 -	8 000 m ²	4
	10 001 -	et plus	5

7.1.9 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT UTILISÉES PAR LES PERSONNES HANDICAPÉES PHYSIQUEMENT

Les cases de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins 3,70 mètres de largeur.

7.2 ESPACE DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle devant servir à des fins industrielles, commerciales artérielles ou communautaires d'envergure doit être pourvue d'un espace pour le chargement et le déchargement des camions.

7.3 ACCESSIBILITÉ AUX EMPLACEMENTS (L.A.U., ART. 113, 9^o)

7.3.1 NORMES D'AMÉNAGEMENT

Chaque emplacement construit ou à bâtir, peut bénéficier d'une entrée charretière d'une largeur maximale de 11 mètres ou de 2 entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de 6 mètres pour les emplacements résidentiels et de 11 mètres pour les autres emplacements, pourvu qu'un espace d'au moins 8 mètres sépare les 2 entrées charretières.

Pour les emplacements où existe ou est prévue une aire de stationnement, le nombre et la largeur des entrées charretières permises sont calculés en fonction de la capacité de l'aire de stationnement :

<u>Capacité</u>	<u>Nombre</u>	<u>Largeur maximale</u>
moins de 5	1	11 m
5 à 50	2	8 m

Dans tous les cas, la distance entre la ligne latérale de l'emplacement et la section de transition de l'entrée charretière doit être d'au moins 3 mètres.

Dans le cas des terrains d'angle, l'entrée charretière ne doit pas empiéter, en tout ou en partie, à l'intérieur du triangle de visibilité.

En tout temps, les entrées charretières doivent être localisées en fonction des normes relatives à la localisation des allées d'accès à l'aire de stationnement selon l'usage concerné.

7.3.2 NORMES D'EXCEPTION

Dans le cas des stations-service et postes de distribution d'essence au détail, les dispositions particulières du chapitre 9 s'appliquent.

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

CHAPITRE 8 ENSEIGNES ET AFFICHAGE (L.A.U., ART.113, 14^o)

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Nul ne peut construire, installer ou modifier une enseigne sans s'être assuré, au préalable, de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

8.2 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

Les éléments suivants ne sont pas concernés par les normes et conditions d'affichage :

8.2.1 LES ENSEIGNES AUTORISÉES SANS RESTRICTION

- 1) Les affiches ou enseignes fonctionnelles, directionnelles et de signalisation comprises à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation à caractère public;
- 2) les enseignes, inscriptions historiques, commémoratives, d'interprétation d'un lieu patrimonial, pourvu qu'elles ne soient pas attachées à un usage commercial ou une activité philanthropique;
- 3) les affiches, les enseignes émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement ou à une consultation populaire liée à ces autorités. Les enseignes électorales, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 7 jours suivant la date du scrutin. Les enseignes des Associations de tourisme régional associées du Québec (ATR);
- 4) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme gouvernemental, politique, institutionnel, éducationnel ou religieux;
- 5) les affiches ou enseignes à caractère temporaire se rapportant à un événement social, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire;
- 6) les enseignes intérieures ou en vitrine ainsi que les enseignes commerciales temporaires situées à l'extérieur d'un établissement;

- 7) les affiches ou enseignes non lumineuses temporaires identifiant une construction, un ouvrage projeté ou un chantier de construction, pourvu qu'elles soient installées sur le même terrain;
- 8) les enseignes temporaires non lumineuses annonçant la mise en vente ou la location d'un bâtiment ou d'un terrain où elles sont situées et dont la dimension n'excède pas 1 mètre². Les enseignes annonçant la mise en vente de plus de 5 terrains doivent respecter les dispositions de l'article 8.4 du présent règlement;
- 9) les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction;
- 10) l'identification du nom d'un producteur agricole sur l'emplacement de l'usage agricole concerné.

8.2.2 LES ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC RESTRICTIONS

- 1) Un maximum de deux enseignes directionnelles indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie et les enseignes directionnelles, sans limite de nombre, indiquant une interdiction de stationner et de passer, les enseignes indiquant un danger et les enseignes identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 40 centimètres² et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Ces enseignes peuvent être sur des poteaux ou apposées à plat sur un mur;
- 2) les enseignes non lumineuses sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 50 centimètres² et à raison de 1 seule enseigne par occupation;
- 3) les plaques non lumineuses utilisées par les bureaux professionnels ou autres posées à plat sur le bâtiment ou fixées à un poteau situé sur le terrain privé, n'excédant pas 20 centimètres²;
- 4) les enseignes en filigrane lumineux posées à l'intérieur du bâtiment et s'adressant aux personnes situées à l'extérieur du bâtiment sont autorisées sans certificat d'autorisation, uniquement pour le lettrage. D'aucune façon, les tubes lumineux ne doivent pas servir à illuminer ou souligner le cadre de l'enseigne ou de l'ouverture derrière laquelle elle est posée.

8.2.3 LES ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

Les enseignes communautaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1) qu'elles soient non lumineuses;
- 2) qu'elles soient conformes à la politique municipale;
- 3) qu'elles soient édifiées et entretenues selon les normes fournies par la municipalité;
- 4) que leur nombre n'excède pas 1 par terrain;
- 5) qu'elles soient implantées à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation;
- 6) que leur superficie n'excède pas 5 mètres²;
- 7) que leur hauteur n'excède pas 5,50 mètres.

8.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les types d'enseignes suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

- 1) les enseignes mobiles à lettres amovibles ou non;
- 2) les panneaux-réclame;
- 3) les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police, de pompiers et les ambulances, ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs;
- 4) les enseignes « clignotantes », c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires;
- 5) toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation;
- 6) les enseignes illuminées par réflexion dont la source lumineuse projette un rayon ou un éclat lumineux hors du terrain où elles sont situées;
- 7) les enseignes lumineuses translucides ou éclairées de l'intérieur sauf celles de type auvent et posées à plat sur un bâtiment;

- 8) les enseignes à éclat;
- 9) les enseignes rotatives;
- 10) toute enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 11) les enseignes imitant des formes humaines, animales ou d'objets usuels à moins que cette forme soit intégrée à la marque de commerce;
- 12) toute enseigne ayant le format de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements spéciaux ou communautaires;
- 13) toute enseigne autre que directionnelle sur le pavage de propriété publique;
- 14) les enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;
- 15) toute enseigne sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit;
- 16) les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule motorisé autonome ou sur une remorque de camion sont interdites si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un emplacement à des fins de promotion pour un produit ou un service et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'exercice de l'activité commerciale concernée. Cette restriction s'applique également dans le cas où l'emplacement visé par la localisation du véhicule ou de la remorque appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne;
- 17) les enseignes fixées sur un toit, une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les arbustes, les poteaux d'utilité publique, les clôtures, les murets, les belvédères et les constructions hors toit et sur un bâtiment secondaire.

8.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES AVEC CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes autres que celles visées aux articles précédents.

8.4.1 EMBLACEMENT

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau dans la cour avant de l'établissement.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les socles devront être situés à un minimum de 3 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

8.4.2 HAUTEUR

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes détachées d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres.

La hauteur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un bâtiment est de 7 mètres et ne doit pas dépasser la hauteur du mur dudit bâtiment.

8.4.3 DIMENSIONS ET SUPERFICIE

Sauf disposition particulière, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder 20 centimètres² pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée ou 5 centimètres² pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est fixée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas 3,50 mètres² par enseigne.

Lorsqu'on trouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, la superficie totale de l'enseigne peut augmenter de 1 mètre² par établissement jusqu'à la superficie maximale de 5 mètres².

La superficie maximale de l'enseigne à plat sur le bâtiment ou en saillie ou détachée du bâtiment pour les commerces à concessions multiples ne doit pas excéder 1 mètre² de plus par concession jusqu'à une superficie maximale de 5 mètres².

8.4.4 ENTRETIEN

La réparation de tout bris dans les 30 jours est obligatoire.

L'enlèvement des enseignes dans les 30 jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire.

8.4.5 NOMBRE

Les enseignes peuvent être à 2 endroits sur un emplacement, sur un bâtiment et sur un poteau ou muret aux conditions suivantes :

- 1) les enseignes sur 1 seul bâtiment sont autorisées sans limite quant au nombre mais leur superficie doit être comptabilisée et le total doit respecter l'article 8.4.3;
- 2) les enseignes sur un poteau ou sur un muret sont autorisées sur un seul poteau ou muret sans limite quant au nombre mais leur superficie doit être comptabilisée et le total doit respecter l'article 8.4.3.

8.5 CONSTRUCTION

Les matériaux suivants ne peuvent être utilisés comme matériaux principaux pour la fabrication des enseignes ou des supports permis sur le territoire municipal :

- contre-plaqué de bois de moins de 1,90 centimètre d'épaisseur;
- tôle;
- aluminium.

Une enseigne peut comporter une partie amovible ou interchangeable à condition que celle-ci ne représente pas plus de 20 % de la superficie de cette enseigne.

8.6 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante, à condition que cette source lumineuse ne soit pas visible de la voie publique et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain. En conséquence, aucun fil aérien n'est autorisé.

8.7 CONSTRUCTION DES ENSEIGNES DANS LE HAMEAU DE BRIDGETOWN, DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN DE FRANKLIN CENTRE ET SUR LA ROUTE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

Malgré les article précédents, dans le hameau de Bridgetown, dans le périmètre urbain de Franklin Centre et sur la route d'intérêt esthétique indiquée au Règlement de plan d'urbanisme, la superficie maximale des enseignes est réduite à 2 mètres² et les enseignes doivent obligatoirement être sculptées à partir de bois massif et recouvertes de peinture ou de vernis.

8.8 DÉLAI POUR SE CONFORMER

Toutes les enseignes devront être conformes au présent règlement au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 9 NORMES SPÉCIALES

9.1 MAISON MOBILE

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis d'installation (permis de construction) et un certificat d'occupation conformément aux dispositions du Règlement de régie interne et des permis et certificats.

En zone agricole, lorsque autorisé à la grille des spécifications, l'implantation d'une maison mobile est permise seulement comme une deuxième maison pour un agriculteur. Une seule maison mobile par emplacement agricole est permise.

L'implantation d'une maison mobile doit se situer à une distance minimale de 100 mètres d'une route d'intérêt esthétique identifiée au Règlement de plan d'urbanisme.

L'implantation d'une maison mobile doit respecter l'ensemble des prescriptions relatives à l'implantation d'une habitation unifamiliale isolée.

9.1.1 NORMES SPÉCIFIQUES D'AMÉNAGEMENT

9.1.1.1 FONDATION DE LA MAISON MOBILE

Les maisons mobiles doivent être installées sur une fondation permanente en béton. De plus, le niveau du plancher fini doit être à 75 centimètres maximum du sol fini adjacent.

9.1.1.2 ANNEXES

Les annexes telles que les porches, solariums, vestibules, locaux de rangement doivent être préfabriquées ou de même matériau ou d'un matériau d'une qualité équivalente de sorte que leur forme, leur apparence et leur couleur complètent la construction principale.

Ces annexes ne devront pas excéder une superficie supérieure à 25 % de la superficie de la maison mobile et ne pas avoir une hauteur supérieure de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

9.1.1.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Une seule remise d'au plus 20 mètres² et un seul garage privé isolé d'au plus 40 mètres² sont autorisés. La hauteur de ces constructions ne doit pas excéder celle de la maison mobile à laquelle elles se rapportent. Elles doivent de plus être préfabriquées ou construites du même matériau ou d'un matériau d'apparence équivalente à celle de la maison mobile.

9.2 CARAVANE, ROULOTTE, MOTORISÉ, REMORQUE DE CAMPING ET TENTE

Les caravanes ou roulottes, caravanes motorisées, remorques de camping ou tentes doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation permanente ou pour plus de 14 jours par année de calendrier d'une roulotte, d'une remorque de camping ou d'une tente est interdite sur l'ensemble du territoire municipal à l'extérieur des limites d'un terrain de camping. Toutefois, l'entreposage des roulottes de camping dans la cour d'un bâtiment résidentiel est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside selon les dispositions du présent règlement.

En tout temps, une roulotte ou remorque de camping ne peut pas être considérée au sens du présent règlement comme un logement permanent ou une maison mobile.

Il est interdit de construire une annexe à une roulotte ou de transformer une roulotte en un bâtiment permanent.

9.3 TERRAIN DE CAMPING

L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article.

Le permis de construction n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a déposé un plan d'aménagement de l'ensemble du site. Le plan d'aménagement doit comprendre les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements et l'aménagement des aires récréatives.

L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :

- 1) seuls sont autorisés les roulottes, les véhicules récréatifs motorisés, les tentes-roulottes et les tentes, ainsi que les usages complémentaires et les constructions accessoires et de services;

- 2) les maisons mobiles sont prohibées dans les terrains de camping;
- 3) aucune roulotte ou véhicule motorisé ne peut être transformé ou agrandi, aucune annexe ne peut y être construite;
- 4) tout terrain de camping doit être entouré d'une aire tampon d'une largeur minimale de 15 mètres qui doit ceinturer complètement le camping à l'exception des entrées. Cette aire doit être aménagée conformément aux dispositions sur les aires tampons à l'exception de la largeur;
- 5) de plus, aucune roulotte, véhicule motorisé, tente-roulotte et tente ne peut être localisé à moins de 21 mètres de la ligne avant et à moins de 21 mètres des lignes latérales et arrière de l'emplacement du terrain de camping;
- 6) tous les espaces non utilisés pour des usages permis par le présent règlement doivent être gazonnés et agrémentés de plantations d'arbres et d'arbustes. De plus, une proportion d'au moins 10 % de la superficie totale de l'emplacement du camping doit être conservée en espace naturel où aménagée en parc pour l'usage des campeurs;
- 7) tout établissement de camping doit posséder un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients;
- 8) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres²;
- 9) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client pour l'installation d'un équipement de camping sur roues doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres²;
- 10) tout site d'un établissement de camping mis à la disposition d'un client doit être réservé à l'usage exclusif de ce dernier pendant toute la durée de son séjour;
- 11) tout établissement de camping doit s'assurer que chaque client installe sa tente ou son équipement de camping sur roues à une distance d'au moins 1 mètre des limites du site mis à sa disposition;
- 12) tout établissement de camping doit mettre gratuitement à la disposition des clients, au poste d'accueil, un téléphone ou un appareil de communication-radio pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police les plus près de l'établissement;
- 13) tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets ou indiquer aux clients la façon d'en disposer;

- 14) tout établissement de camping doit disposer d'une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des caravanes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage, sauf si l'établissement n'est pas accessible par un chemin carrossable;
- 15) tout établissement de camping doit disposer, sauf pour les sites qui sont situés à plus de 3 kilomètres du poste d'accueil et qui ne sont pas accessibles par un chemin carrossable, d'au moins une prise d'eau potable, un cabinet d'aisances, un lavabo alimenté en eau potable et une douche;
- 16) si l'établissement offre 20 sites et plus, il doit disposer d'au moins 1 prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites, de 1 cabinet d'aisances et de 1 lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de 30 sites et de 1 douche pour chaque groupe de 40 sites;
- 17) outre la résidence du propriétaire, la résidence est prohibée sur le site de tout établissement de camping.

9.4 MOTELS

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) chaque unité d'un motel doit être pourvue des services d'hygiène, d'éclairage et de chauffage. Le mur ou les murs mitoyens doivent être insonorisés;
- 2) les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments;
- 3) sur un emplacement, l'implantation des unités de motels doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - 3.1) superficie minimum de chaque unité : 12 mètres²;
 - 3.2) nombre d'unités minimum requises par bâtiment : 8 unités;
 - 3.3) façade avant maximum d'un bâtiment : 30 mètres;
 - 3.4) nombre d'étages maximum : 2 étages;
- 4) dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement;
- 5) la distance séparant 2 bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus 4 mètres additionnels;

- 6) toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

9.5 COMMERCES D'HÉBERGEMENT LÉGER

Dans les zones où ils sont permis, les commerces d'hébergement léger doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) le caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment doit rester inchangé dans le cas d'un bâtiment existant;
- 2) dans le cas d'un nouveau bâtiment, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
- 3) toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 4) il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
- 5) les bâtiments accessoires sont permis aux conditions prescrites pour les bâtiments accessoires des usages résidentiels;
- 6) une seule enseigne d'une superficie maximum de 50 centimètres² est autorisée.

9.6 STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL (L.A.U., ART. 113, 5^o)

Dans les zones où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après :

- 1) sur un emplacement, l'implantation d'un poste de distribution d'essence ou d'une station-service doit respecter les plus exigeantes des prescriptions suivantes ou des prescriptions prévues à la grille des spécifications :

superficie minimale au sol du bâtiment principal :	
·pour une station-service	70 m ²
·pour un poste d'essence	20 m ²
rapport maximum plancher/terrain	15 %
marge de recul latérale minimum :	5 m
marge de recul avant minimum des îlots de pompe :	5 m
marge de recul avant du bâtiment :	12 m
marge de recul arrière minimum :	5 m

- 2) dans toute largeur de l'emplacement, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne de rue (cette prescription exclut les îlots de pompe, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation);
- 3) il ne peut y avoir plus de 2 accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue, la largeur maximum d'un accès est fixée à 11 mètres et la distance minimum entre les 2 accès est de 6 mètres de l'intersection de 2 lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 mètres des limites séparatrices avec les emplacements voisins;
- 4) sur le ou les côtés de l'emplacement donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins 3 mètres de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Cette bande gazonnée, de fleurs ou d'arbustes, devra être séparée du stationnement d'une bordure continue de béton d'au moins 10 centimètres de hauteur;
- 5) le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service et les véhicules des employés. Toute la superficie carrossable doit être pavée ou recouverte de façon à éviter toute accumulation de boue. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou aménagées convenablement;
- 6) le bâtiment du poste d'essence ou la station-service ne doit contenir ni restaurant, ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers d'entretien normal des automobiles. Toutefois, les dépanneurs sont permis;
- 7) il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

9.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

9.7.1 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

9.7.1.1 OBJET

Les dispositions suivantes visent à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

9.7.1.2 RÈGLE AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

L'installation d'élevage est permise lorsqu'elle rencontre les distances séparatrices et les règles spécifiques qui s'y appliquent.

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants.

Le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 9.7.A.

TABLEAU 9.7.A NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Groupes ou catégories d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
Notes : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une (1) unité animale. Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.	

* Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-haut en fonction du nombre prévu. Pour toutes autres espèces animales, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant au tableau 9.7.B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

TABLEAU 9.7.B DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

¹ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 9.7.C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

TABLEAU 9.7.C COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C)

Groupes ou catégories d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8 : ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 9.7.D fournit la valeur de ce paramètre en regard au mode de gestion des engrais de ferme.

TABLEAU 9.7.D TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Modes de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E est celui du type de projet. Le tableau 9.7.E fournit la valeur de ce paramètre.

TABLEAU 9.7.E TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet*	1,00

Note : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Nouveau projet : Nouvelle installation d'élevage.

(M) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 9.7.F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

TABLEAU 9.7.F FACTEUR D'ATTENUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologies	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il varie selon le type d'unité de voisinage considéré. La valeur de ce facteur est indiquée au tableau 9.7.G.

TABLEAU 9.7.G FACTEURS D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Champ d'application	Charge d'odeur inférieure à 1	Charge d'odeur égale ou supérieure à 1
immeuble protégé	1,0	1,5
maison d'habitation	0,5	0,5
périmètre d'urbanisation	1,5	2,0 ¹
terrain de golf	-	1,0

¹ Lorsque l'installation d'élevage est visée par l'article 9.7.2.1, entre la distance obtenue en utilisant le facteur G et la règle liée au zonage des productions, c'est la distance la plus éloignée qui doit être appliquée.

9.7.2 ZONAGE DES PRODUCTIONS À PROXIMITÉ D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Des règles spécifiques sont applicables pour contrer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux installations d'élevage à forte charge d'odeur à proximité des périmètres d'urbanisation de manière à atténuer les inconvénients liés aux odeurs.

Dans une distance minimale d'un périmètre d'urbanisation, sous réserve de dispositions inconciliables, il est exigé :

TABLEAU 9.7.H ZONAGE DES PRODUCTIONS – UNITÉS D'ÉLEVAGE

Distance minimale	Nombre d'unité animale
0 - 450 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
451 mètres	1 u.a. et plus
DANS LES VENTS DOMINANTS	
0 - 900 mètres	aucune production à fort coefficient d'odeur
901 – 1124 mètres	1 à 200 u.a.
1 125 mètres	201 u.a. et plus

9.7.2.1 CATÉGORIES ET TYPES D'ÉLEVAGES VISÉS

Les catégories et types d'élevages présentant une forte charge d'odeur sont les porcs, les renards, les visons et les veaux de lait.

9.7.2.2 RÈGLE SPÉCIFIQUE EN RAISON DES VENTS DOMINANTS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE DONT LA CHARGE D'ODEUR EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1

Lorsqu'une nouvelle installation d'élevage se localise dans la direction des vents dominants celle-ci doit s'implanter selon les normes de localisation précisées au tableau 9.7.I.

TABLEAU 9.7.I NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EN REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (LES DISTANCES LINÉAIRES SONT EXPRIMÉES EN MÈTRES)

Nature du projet	Renards et visons dans un bâtiment				Élevage de suidés				Élevage de porcs (maternité) et veaux de lait			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé exposé ³	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations		1 à 80	450	300						0,25 à 50	450	300
		81 – 160	675	450		1 à 200	900	600		51 – 75	675	450
		161 – 320	900	600		201 – 400	1 125	750		76 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750		401 – 600	1 350	900		126 – 250	1 125	750
		≥ 480	3/u.a.	2/u.a.		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		251 – 375	1 350	900
										≥ 376	3,6/ua	2,4/ua
Remplacement du type d'élevage	480	1 à 80	450	300	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200
		81 – 160	675	450		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300
		161 – 320	900	600		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600
		321 – 480	1 125	750						126 – 200	1 125	750
Accroissement	480	1 à 40	300	200	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200
		41 – 80	450	300		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300
		81 – 160	675	450		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600
		161 – 320	900	600						126 – 200	1 125	750

¹ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.

² Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

³ Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction d'un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

9.7.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 9.7.B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 9.7.J illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 9.7.J DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES DE L'INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Capacité d'entreposage** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

9.7.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances du tableau 9.7.K constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont édictées.

TABLEAU 9.7.K DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME ⁽¹⁾

		Distances requises de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)		
Types	Modes d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	Citerne lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24h	25	---(1)
	Aspersion	Par rampe	25	---(1)
		Par pendillard	---(1)	---(1)
	Incorporation simultanée		---(1)	---(1)
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	---(1)
	Frais, incorporé en moins de 24h		---(1)	---(1)
	Compost		---(1)	---(1)
(1) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole. Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.				

9.7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT ET DROITS ACQUIS

9.7.5.1 RÈGLES D'EXCEPTION ATTRIBUÉES AU DROIT DE DÉVELOPPEMENT

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) l'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 2) un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3) le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 unités animales; toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 unités animales;

- 4) le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales;
- 5) le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

- 1) toute norme de distance séparatrice;
- 2) toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production;
- 3) toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi; toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujéti à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 unités animales ou porté à 225 le nombre total d'unités animales.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui oblige notamment :

- 1) à l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement;
- 2) au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits;
- 3) à l'adoption d'un plan agro-environnemental de fertilisation.

9.7.5.2 RÈGLES D'EXCEPTION RELATIVES AUX ÉLEVAGES DE PORCS

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base;
- 2) doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

9.7.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

9.7.5.3.1 BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Bâtiment non conforme au présent règlement quant à sa construction ou son implantation et pour lequel un permis de construction valide a été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.7.5.3.2 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des privilèges accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et de tous autres règlements applicables.

9.7.5.3.3 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PAR DROITS ACQUIS

La reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou par quelque autre cause, est permise si cette reconstruction et l'usage n'augmente pas la dérogation aux dispositions de présent règlement.

9.7.6 IMPLANTATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT NON AGRICOLE

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distances séparatrices, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

9.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION OU LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET POSTES DE DISTRIBUTION

Toute nouvelle infrastructure de communication devra éviter les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels d'intérêt, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus comme habitat faunique. Cette règle pourra être levée par le conseil lorsque des

mesures d'intégration et de mitigation des impacts visuels auront été présentées et acceptées par le conseil ou par la MRC lorsqu'il s'agit d'infrastructures de communication, lignes de transport autres que celles d'Hydro-Québec d'importance régionale (antennes et tout de communication à rayonnement intermunicipal, pipeline, etc.). Dans ce cas, si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et de la municipalité.

Dans le cas de nouveaux projets de ligne à haute tension ou de postes de distribution, la MRC du Haut-Saint-Laurent entend prendre une part active dans le processus d'analyse et de consultation des projets d'Hydro-Québec. La MRC du Haut-Saint-Laurent et la Municipalité de Franklin entendent faire les représentations nécessaires afin qu'Hydro-Québec prenne en compte les potentiels et les contraintes du milieu afin d'optimiser l'implantation de ses équipements dans nos collectivités.

L'implantation optimale des équipements de transport d'énergie à haute tension (49kV et plus) devrait faire l'objet au préalable des considérations suivantes :

- utiliser de préférence les corridors et les sites déjà utilisés par les lignes de transport d'énergie électrique, les postes de distribution ainsi que les milieux de moindre impact;
- empiéter le moins possible dans les territoires d'intérêt esthétique et historique, les paysages naturels, les vues panoramiques, les noyaux architecturaux et les milieux humides reconnus comme habitats fauniques;
- si le projet soumis était susceptible de porter atteinte aux objectifs et orientations de la région, des mesures d'intégration et d'atténuation devront être soumises par le promoteur et obtenir l'accord de la MRC et de la municipalité.

9.9 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Lorsque l'entreposage extérieur est spécifiquement permis à la grille des spécifications pour un usage précis, les conditions du présent article doivent être respectées. Les commerces et industries nécessitant une aire d'entreposage doivent utiliser la cour arrière et les cours latérales aux conditions suivantes :

- cet espace doit être entouré d'une clôture opaque à 80 % d'une hauteur de 1,85 mètres;
- une aire tampon aménagée selon les dispositions du présent règlement peut remplacer l'exigence de la clôture;
- en aucun temps, la hauteur de la marchandise doit dépasser la hauteur de la clôture ou de l'aire tampon;

- les garages et ateliers mécaniques peuvent garder un nombre maximum de trois véhicules hors d'état de fonctionnement à la condition suivante : qu'ils soient groupés à moins de 25 m du garage ou de l'atelier et sur le même terrain que celui-ci.

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

9.10 L'ÉTALAGE

Lorsque l'étalage est spécifiquement permis à la grille des spécifications pour un usage précis, les conditions du présent article doivent être respectées :

- 1) les marchandises suivantes peuvent être étalées :
 - toute marchandise et/ou équipement agricole neuf ou usagé en état de fonctionnement;
 - tout véhicule neuf ou usagé en état de fonctionnement;
 - tout bateau, roulotte, remorque, motoneige, motocyclette, tondeuse et autres éléments similaires;
 - tout accessoire lourd pour véhicule;
 - tout produit usiné pour machineries diverses fabriqué sur place ou en concession;
 - tout accessoire pour propriété tel que cabanon préfabriqué, piscine, table, balançoire, objets décoratifs et tout autre produit similaire;
 - produits horticoles;
- 2) l'aire d'étalage doit être aménagée de la façon suivante :
 - tout étalage doit être effectué dans la cour avant. De plus, une bande de 3 mètres doit être aménagée avec gazon, arbustes et arbres;
 - les aires d'étalage doivent être distinctes de l'espace retenu pour les cases de stationnement et les accès véhiculaire et piétonnier; en aucun temps les aires d'étalage doivent empiéter sur ces espaces ainsi que sur les autres parties de l'emplacement non prévues à cette fin;
 - les aires d'étalage doivent être construites de surface dure telle que le pavage, gravier ou gazon entretenu;

- pour chacun des emplacements concernés, une seule entrée charretière d'une largeur maximale de 11 mètres est permise, ou un maximum de 2 entrées charretières ayant chacune une largeur maximale de 7 mètres pourvu qu'un espace d'au moins 8 mètres sépare les 2 entrées charretières et soit occupé par une bande aménagée d'une largeur minimum de 3 mètres;
 - les aménagements paysagers, c'est-à-dire, occupés par du gazon, des arbustes et un ou plusieurs arbres doivent occuper une superficie minimale représentant 20 % de la superficie totale de la cour avant et des cours latérales, incluant la bande de 3 mètres à la rue;
- 3) toute forme d'étalage sur l'aire prévue à cette fin doit être disposée de façon ordonnée. La marchandise étalée doit être disposée sur un seul rang sans jamais de superposition de plusieurs rangs un sur l'autre;
 - 4) tout aménagement prévoyant une aire d'étalage doit être aménagé selon les conditions du présent règlement à l'intérieur d'un délai de 2 mois suivant la date d'occupation du bâtiment ou du début du nouvel usage exigeant une aire d'étalage;
 - 5) il est interdit d'étaler toute machinerie, équipement, véhicule, produit ou accessoire qui n'est pas en état de fonctionner.

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

9.11 SITE D'ÉLIMINATION ET D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les terrains identifiés comme « ancien dépotoir » au plan de zonage ne peuvent être utilisés pour des fins de construction sans l'autorisation du ministère de l'Environnement.

9.12 FOURRIÈRE DE VÉHICULES MOTEUR

Cet usage doit être exercé accessoirement à un usage principal de type « réparation de véhicules automobiles ». Malgré ce qui précède, cet usage peut être exercé à titre d'usage principal seulement s'il est exercé entièrement à l'intérieur d'un bâtiment fermé à clé.

9.12.1 EMPLACEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE

L'usage fourrière de véhicules moteur est autorisé uniquement à l'intérieur des cours latérales et arrière.

9.12.2 CALCUL DE LA SUPERFICIE DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE

L'aire d'entreposage extérieur de véhicules est exclue des superficies exigées pour les aires de stationnement ou les aires de chargement.

9.12.3 AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'aménagement de l'aire d'entreposage extérieure d'une fourrière de véhicules moteur doit répondre aux critères suivants :

- l'aire d'entreposage doit reposer sur une surface solide tel le béton, l'asphalte ou le gravier compacté;
- une clôture non-ajourée d'une hauteur minimale de 1,80 mètre et d'une hauteur maximale de 2,0 mètres doit entourer le site. Cette clôture doit être verrouillée en tout temps;
- l'aire d'entreposage doit être éclairée;
- les véhicules entreposés doivent être disposés de façon ordonnée. Les véhicules doivent être placés directement au sol, en rangée. La superposition de véhicules l'un sur l'autre n'est pas autorisée;
- l'entreposage de carcasses de véhicules ou parties de véhicules est interdit.

9.12.4 BANDE TAMPON

Lorsque l'aire d'entreposage extérieur de véhicules est contigüe à un terrain où un bâtiment résidentiel autorisé par le présent règlement, une bande tampon d'une largeur de 5,0 mètres doit être aménagée entre le terrain résidentiel et l'aire d'entreposage. Cette bande doit être composée d'arbres feuillus et de conifères d'un diamètre minimum de 50 mm, mesurés à 150 mm du sol lors de la plantation.

9.13 PISTE DE KARTING ET TERRAIN DE PAINT-BALL

Dans les zones où ils sont permis, les pistes de karting et les terrains de paint-ball doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) les usages complémentaires suivants sont autorisés: vente et de location d'équipements de karting et paint-ball, bureau, restaurant, bar, terrasse, café;
- b) les pistes de karting et les terrains de paint-ball doivent être implantées à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de propriété;
- c) les bâtiments accessoires doivent être implantés à une distance minimale de 15 mètres de toute ligne de propriété;
- d) un espace de 15 mètres au pourtour de la propriété doit être laissé à l'état naturel, sans aucun aménagement à l'exception de l'accès au terrain;

- e) le propriétaire de l'usage « karting » devra mettre en place les moyens et équipements requis afin de récupérer toutes les huiles usées de même que tous les autres contaminants afin qu'aucun ne soit rejetés dans l'environnement;
- f) les besoins en espace de stationnement doivent être satisfaits sur la propriété où se situe l'usage même lors de compétition, manifestation ou événement particulier qui peut attirer un nombre plus important de participants et de spectateurs. Les voies publiques de circulation devront en tout temps être libres de toute entrave à la circulation afin notamment de permettre l'accès au site pour les véhicules d'urgence.

(A) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

9.14 PROJET INTÉGRÉ COMMERCIAL

Dans les zones où le projet intégré commercial est autorisé, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) doit être constitué d'un groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité, planifié dans le but de favoriser la mise en commun de commodités telles que les allées véhiculaires, les stationnements, les espaces verts;
- b) doit avoir au moins deux bâtiments principaux sur un terrain d'une superficie d'au moins 8 000 mètres carrés;
- c) peut s'implanter sur un terrain formé d'un ou plusieurs lots contigus;
- d) le terrain doit être adjacent à une rue publique. Cependant, tous les lots faisant partie du projet n'ont pas l'obligation d'être adjacents à une rue publique;
- e) tout bâtiment doit être situé à au moins :
 - neuf (9) mètres de la ligne avant du terrain;
 - cinq (5) mètres des lignes latérales du terrain;
 - quatre mètres cinquante (4,5) de la ligne arrière du terrain;
- f) une seule résidence unifamiliale isolée est autorisée, cette construction fait partie intégrante du projet et ne peut en être dissociée.

(A) Amendement 375 - CAD#16 – entré en vigueur le 21 mars 2018

9.15 PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Dans les zones où le projet intégré d'habitation est autorisé, nonobstant toutes autres dispositions inconciliables du présent règlement et aux règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) un projet intégré d'habitation doit comprendre au moins deux bâtiments résidentiels partageant une voie de circulation ou des aires de stationnement aménagés sur un lot en commun détenu par l'ensemble des propriétaires des lots inclus dans le projet;
- b) plusieurs bâtiments principaux peuvent être aménagés sur un même terrain;
- c) les dispositions de l'article 5.2 du règlement de zonage relatives aux « Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges des usages résidentiels » s'appliquent;
- d) les marges minimales prescrites pour les bâtiments principaux sont :
 - i) marge avant minimum : 1 mètre d'une voie de circulation privée, 1 mètre des aires de stationnement aménagées sur un lot en commun détenu par l'ensemble des propriétaires des lots inclus dans le projet, et de 9 mètres dans les autres cas;
 - ii) marges latérales : 3 mètres minimum d'une ligne de lot ou de 6 mètres d'un autre bâtiment principal implanté sur le même lot;
 - iii) marge arrière : 4 mètres.
- e) un nombre minimal de 1,5 case de stationnement par logement est requis dans le cas d'habitations multifamiliales;
- f) tout stationnement doit être situé à au moins 1,5 mètre de tout mur de bâtiment;
- g) l'aménagement d'une aire de stationnement en commun doit respecter les conditions suivantes :
 - i) les aires de stationnement doivent être situées dans la même zone que les bâtiments principaux qu'elles desservent;
 - ii) les aires de stationnement doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement, la municipalité doit être partie de l'acte de servitude afin qu'elles ne puissent être modifiées ou annulées sans son consentement.

(A) Amendement 390 - CAD#17 – entré en vigueur le 24 avril 2019

CHAPITRE 10 PLAN DE ZONAGE

10.1 ZONES

10.1.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET EN UNITÉS DE VOTATION (L.A.U., ART. 113, 1^o, 2^o)

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, ce dernier est divisé en zones. Ces zones sont délimitées sur un plan de zonage qui est présenté au présent chapitre.

Chaque zone est identifiée par une ou des lettres et un chiffre.

Chaque zone identifiée par une ou des lettres et un chiffre correspond à un secteur de votation.

10.1.2 INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés et les limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée ou à partir de la limite des hautes eaux des rivières et des lacs.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot ou d'un emplacement, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite du secteur est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

Dans le cas où une ambiguïté persisterait quant à une limite, le conseil, sur recommandation du fonctionnaire désigné à l'application du règlement, fixera ou modifiera cette limite par règlement conformément à la Loi.

10.1.3 IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone est identifiée par sa vocation dominante indiquée par une ou des lettres majuscules.

10.2 PLAN DE ZONAGE 1 DE 3 (GÉNÉRAL)

PLAN DE ZONAGE 2 DE 3 (SAINT-ANTOINE-ABBÉ)

PLAN DE ZONAGE 3 DE 3 (FRANKLIN CENTRE)

CHAPITRE 11 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

11.1 GÉNÉRALITÉS

La grille des spécifications incluse au présent chapitre prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toutes autres dispositions du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.

11.2 INTERPRÉTATION

La grille des spécifications s'interprète selon les articles suivants :

11.2.1 USAGES PERMIS

Un point vis-à-vis un ou des usages, indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus.

11.2.2 LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS

Tout numéro inscrit entre parenthèses dans la case « Usages spécifiquement permis » renvoi à la case « Notes » et indique que l'usage correspondant est spécifiquement permis en plus des usages des autres classes d'usages permis pour cette zone à la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant.

Tout numéro inscrit entre parenthèses dans la case « Usages spécifiquement exclus » renvoi à la case « Note » et indique que l'usage correspondant est spécifiquement exclu.

11.2.3 BÂTIMENTS

Sont indiquées à la grille spécifications, pour chaque zone, les normes de construction suivantes :

- la hauteur maximum en nombre d'étages (à l'exception des bâtiments agricoles);
- la superficie minimum du bâtiment principal au sol en mètres² du rez-de-chaussée;
- la largeur minimum de la façade du bâtiment principal en mètres.

11.2.4 MARGES

Sont indiquées à la grille des spécifications, pour chaque zone, les normes d'implantation du bâtiment principal :

- la marge avant minimum en mètres;
- les marges latérales minimales en mètres;
- le total des 2 marges latérales, en mètres;
- la marge arrière minimum, en mètres.

Dans le cas de structures jumelées ou contiguës, les marges latérales et le total des 2 marges s'appliquent en les adaptant. Dans le cas d'une structure jumelée installée avec une marge latérale zéro, l'autre marge est celle qui est indiquée et le total des 2 marges s'applique intégralement. Pour une structure contiguë ou pour un projet intégré d'habitation, les marges s'appliquent pour l'ensemble de la structure ou du projet.

11.2.5 LOGEMENT/BÂTIMENT

Le nombre d'unités de logement d'un bâtiment de la classe d'usages concernée d'un emplacement ne doit pas excéder le rapport logement/bâtiment prévu pour chaque bâtiment d'une zone.

11.2.6 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

La superficie combinée des planchers du rez-de-chaussée des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes et des usages complémentaires d'un emplacement ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones.

11.2.7 RAPPORT PLANCHER/TERRAIN

La superficie combinée des planchers habitables situés au-dessus du niveau du rez-de-chaussée des bâtiments principaux d'un emplacement ne doit pas excéder le rapport plancher/terrain prévu à chacune des zones.

(R) Amendement 346 - CAD#8 – entré en vigueur le 14 avril 2016

11.2.8 NORMES SPÉCIALES

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement de zonage qui doit s'appliquer.

Lorsqu'une norme est au-dessous d'une zone, elle s'applique à cette zone uniquement, lorsqu'une norme est au-dessous de plusieurs zones dans la même grille, elle s'applique pour toutes ces zones, lorsqu'une norme n'est pas directement en dessous d'une ou des zones, elle s'applique alors à toutes les zones de la grille en question.

Lorsqu'un chiffre entre parenthèse apparaît à la case « Normes spéciales », il renvoie à une explication ou une prescription à la case « Notes ».

11.2.9 NOTES

Les chiffres indiqués entre parenthèses à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item.

11.2.10 SERVICES REQUIS

Lorsque la grille des usages et normes comporte un item « Services requis » qui indique si les services d'aqueduc et d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. Les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis.

La présence d'aucune lettre indique qu'aucun service d'aqueduc et d'égout municipaux n'est requis.

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3 GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

11.3.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			HA-1				
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•				
	Habitation bifamiliale						
	Maison mobile						
	Multifamiliale						
	Projet intégré d'habitation		•				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•				
	Résidence pour personne âgée						
	Résidentiel mixte						
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
	Commerce d'appoint						
	Commerce artisanal						
	Commerce artériel						
	Commerce de gros						
	Commerce et service reliés à l'agriculture						
	Commerce récréatif intérieur						
	Commerce récréatif extérieur						
	Commerce d'hébergement						
	Commerce de restauration						
	Industrie légère						
	Communautaire de voisinage						
	Communautaire d'envergure						
	Communautaire récréatif			•			
	Utilité publique légère			•			
	Utilité publique moyenne						
	Agriculture						
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS					
		EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2				
	Superficie du bâtiment au sol	min (m ²)	75				
	Largeur minimum	(m)	8				
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée		•				
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum	(m)	9				
	Latérale minimum	(m)	2				
	Total des deux latérales	(m)	8				
	Arrière minimum	(m)	8				
Logement / bâtiment			1				
Coefficient d'occupation au sol			0,15				
Rapport plancher / terrain			0,2				
Normes spéciales :							
Notes :							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272				Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-2	HB-2	HB-2	HB-2
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•		•	•
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation	•			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée		•		
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75	90		
	Largeur minimum (m)	8	9		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée			•	
	Contiguë				•
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	9
	Latérale minimum (m)	2	2	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8	8	8
	Arrière minimum (m)	8	8	8	8
Logement / bâtiment		1	6	2	3
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,2	0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,3	0,2	0,2
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.2.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HB-2	HB-2	HB-2	HB-2
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•		•	•
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation	•			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée		•		
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75	90	60	55
	Largeur minimum (m)	8	9	7	6
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée			•	
	Contiguë				•
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	9
	Latérale minimum (m)	2	2	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8	8	8
	Arrière minimum (m)	8	8	8	8
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE	AE
Logement / bâtiment		1	6	2	3
Coefficient d'occupation au sol		0,50	0,50	0,50	0,50
Rapport plancher / terrain		1	1	1	1
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.3 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-3			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation	•			
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée	•			
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-4			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	•			
	Commerce de gros	•			
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,3			
Rapport plancher / terrain		0,4			
Normes spéciales :					
Notes : (1) marché aux puces et danseurs nus					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.4.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-4			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	•			
	Commerce de gros	•			
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,50			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales :					
Notes : (1) marché aux puces et danseurs nus					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.5 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-5			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	-			
	Largeur minimum (m)	-			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,2			
Rapport plancher / terrain		0,3			
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.5.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-5			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	-			
	Largeur minimum (m)	-			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,50			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.6 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-6	HC-6	HC-6	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•		•	
	Maison mobile				
	Multifamiliale		•		
	Projet intégré d'habitation	•	•	•	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée		•		
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Industrie lourde				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	90	66	
	Largeur minimum (m)	7	9	7	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	
	Latérale minimum (m)	2	2	2	
	Total des deux latérales (m)	8	8	8	
	Arrière minimum (m)	8	8	8	
Logement / bâtiment		1	6	2	
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,2	0,15	
Rapport plancher / terrain		0,2	0,3	0,2	
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 354 - CAD#10 – entré en vigueur le 9 juin 2016

(M) Amendement 336 - CAD#4 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.6.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-6	HC-6	HC-6	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale	•			
	Projet intégré d'habitation	•	•	•	
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•		
	Résidence pour personne âgée			•	
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Industrie lourde				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	90	66	66	
	Largeur minimum (m)	9	7	7	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	
	Latérale minimum (m)	2	2	2	
	Total des deux latérales (m)	8	8	8	
	Arrière minimum (m)	8	8	8	
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE	
Logement / bâtiment		8	8	8	
Coefficient d'occupation au sol		0,50	0,50	0,50	
Rapport plancher / terrain		1	1	1	
Normes spéciales :					
Notes : La marge arrière minimum pour les projets intégrés d'habitation est de 4,5 mètres. Le nombre minimal de cases de stationnement requises pour les habitations multifamiliales est de 1,7 case par logement.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 370 - CAD#15 – entré en vigueur le 21 mars 2018

(M) Amendement 354 - CAD#10 – entré en vigueur le 9 juin 2016

(A) Amendement 336 - CAD#4 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.7 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

(S) Amendement 355 - CAD#11 – entré en vigueur le 9 juin 2016

11.3.8 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-8			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée	•			
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	-			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	100			
	Largeur minimum (m)	9			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,3			
Rapport plancher / terrain		0,4			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Les bureaux. Un seul logement à l'étage.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 272-8 - CAD#23 – entré en vigueur le 11 novembre 2020

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

11.3.8.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-8			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS				
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	-			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	100			
	Largeur minimum (m)	9			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,50			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.9 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HB-9	HB-9	HB-9		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•	•	•		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation	•	•	•		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•				
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	•				
	Utilité publique légère	•				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	66		
	Largeur minimum (m)	7	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•				
	Jumelée		•			
	Contiguë			•		
MARGE	Avant minimum (m)	21	21	21		
	Latérale minimum (m)	5	5	5		
	Total des deux latérales (m)	12	12	12		
	Arrière minimum (m)	10	10	10		
Logement / bâtiment		1	2	3		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2	0,2		
Normes spéciales :						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

11.3.10 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-10	HC-10		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale		•		
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée		•		
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	• (1)			
	Commerce de gros	•			
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(2)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	90		
	Largeur minimum (m)	7	9		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	15	15		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Logement / bâtiment		1	6		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,2		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,3		
Normes spéciales :					
Notes : (1) entreposage extérieur et étalage (2) marché aux puces					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.10.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-10	HC-10		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale		•		
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée		•		
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	• (1)			
	Commerce de gros	•			
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(2)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	90		
	Largeur minimum (m)	7	9		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	15	15		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	AE		
Logement / bâtiment		1	6		
Coefficient d'occupation au sol		0,50	0,50		
Rapport plancher / terrain		1	1		
Normes spéciales :					
Notes : (1) entreposage extérieur et étalage (2) marché aux puces					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.11 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-11			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	-			
	Largeur minimum (m)	-			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,2			
Rapport plancher / terrain		0,3			
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922		

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.11.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		P-11			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	-			
	Largeur minimum (m)	-			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,50			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.12 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HB-12	HB-12	HB-12		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale			•		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale		•			
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée		•			
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage		•			
	Communautaire d'envergure		•			
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75	90	75		
	Largeur minimum (m)	8	9	8		
STRUCTURE	Isolée	•	•			
	Jumelée					
	Contiguë			•		
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8	8		
Logement / bâtiment		0	6	3		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,2	0,2		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,3	0,3		
Normes spéciales :						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.12.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HB-12	HB-12	HB-12		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale			•		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale		•			
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée		•			
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage		•			
	Communautaire d'envergure		•			
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75	90	75		
	Largeur minimum (m)	8	9	8		
STRUCTURE	Isolée	•	•			
	Jumelée					
	Contiguë			•		
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8	8		
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE		
Logement / bâtiment		0	6	3		
Coefficient d'occupation au sol		0,50	0,50	0,50		
Rapport plancher / terrain		1	1	1		
Normes spéciales :						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.13 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HC-13	HC-13	HC-13		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•				
	Habitation bifamiliale		•			
	Maison mobile					
	Multifamiliale			•		
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•				
	Résidence pour personne âgée			•		
	Résidentiel mixte	•				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•				
	Commerce d'appoint	•				
	Commerce artisanal	•				
	Commerce artériel	•				
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur	•				
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement	•				
	Commerce de restauration	•				
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage	•				
	Communautaire d'envergure	•				
	Communautaire récréatif	•				
	Utilité publique légère	•				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	90		
	Largeur minimum (m)	7	7	9		
STRUCTURE	Isolée	•	•	•		
	Jumelée	•	•			
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)	3	6	6		
	Latérale minimum (m)	2	2	2		
	Total des deux latérales (m)	4	4	8		
	Arrière minimum (m)	8	8	8		
Logement / bâtiment		2	4	6		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15	0,2		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2	0,3		
Normes spéciales :						
Notes : (1) Danseurs nus						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.13.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-13	HC-13	HC-13	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale		•		
	Maison mobile				
	Multifamiliale			•	
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée			•	
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	•			
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	90	
	Largeur minimum (m)	7	7	9	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	
	Jumelée	•	•		
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	3	6	6	
	Latérale minimum (m)	2	2	2	
	Total des deux latérales (m)	4	4	8	
	Arrière minimum (m)	8	8	8	
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE	
Logement / bâtiment		2	4	6	
Coefficient d'occupation au sol		0,50	0,50	0,50	
Rapport plancher / terrain		1	1	1	
Normes spéciales :					
Notes : (1) Danseurs nus					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.14 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HC-14	HC-14	HC-14		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•				
	Habitation bifamiliale		•			
	Maison mobile					
	Multifamiliale			•		
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•				
	Résidence pour personne âgée			•		
	Résidentiel mixte	•				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•				
	Commerce d'appoint	•				
	Commerce artisanal	•				
	Commerce artériel	• (2)				
	Commerce de gros	• (2)				
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur	•				
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement	•				
	Commerce de restauration	•				
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage	•				
	Communautaire d'envergure	•				
	Communautaire récréatif	•				
	Utilité publique légère	•				
	Utilité publique moyenne	•				
	Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	90		
	Largeur minimum (m)	7	7	9		
STRUCTURE	Isolée	•	•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8	8		
Logement / bâtiment		1	1	6		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15	0,2		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2	0,3		
Normes spéciales :						
Notes : (1) Danseurs nus, marché aux puces extérieur (2) entreposage extérieur et étalage						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.14.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-14	HC-14	HC-14	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale		•		
	Maison mobile				
	Multifamiliale			•	
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée			•	
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	• (2)			
	Commerce de gros	• (2)			
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	90	
	Largeur minimum (m)	7	7	9	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	
	Latérale minimum (m)	2	2	2	
	Total des deux latérales (m)	8	8	8	
	Arrière minimum (m)	8	8	8	
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE	AE	AE	
Logement / bâtiment		1	1	6	
Coefficient d'occupation au sol		0,50	0,50	0,50	
Rapport plancher / terrain		1	1	1	
Normes spéciales :					
Notes : (1) Danseurs nus, marché aux puces extérieur (2) entreposage extérieur et étalage					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.15 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HB-15	HB-15	HB-15	HB-15	HB-15
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			•	•
	Habitation bifamiliale			•		
	Maison mobile					
	Multifamiliale		•			
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	•				
	Utilité publique légère	•				
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)					
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)					
	Largeur minimum (m)					
STRUCTURE	Isolée	•	•	•		
	Jumelée				•	
	Contiguë					•
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	9	9
	Latérale minimum (m)	2	2	2	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8	8	8	8
	Arrière minimum (m)	8	8	8	8	8
Logement / bâtiment		1	4	2	2	3
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,2	0,15	0,15	0,15
Rapport plancher / terrain		0,2	0,3	0,2	0,2	0,2
Normes spéciales :						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

11.3.16 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-16			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,2			
Rapport plancher / terrain		0,3			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Danseurs nus					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.17 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		HB-17	HB-17	HB-17	HB-17	HB-17
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•	•	•		
	Habitation bifamiliale				•	
	Maison mobile					
	Multifamiliale					•
	Projet intégré d'habitation	•	•	•		
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif					
	Utilité publique légère					
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture					
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	66	66	75
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	8
STRUCTURE	Isolée	•			•	•
	Jumelée		•			
	Contiguë			•		
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	9	9
	Latérale minimum (m)	2	2	2	2	2
	Total des deux latérales (m)	8	8	8	8	8
	Arrière minimum (m)	8	8	8	8	8
Logement / bâtiment		1	2	3	2	6
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15	0,15	0,15	0,2
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2	0,2	0,2	0,3
Normes spéciales :						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

11.3.18 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-18	HC-18		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale		•		
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée		•		
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	•			
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(2)			
	EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	90		
	Largeur minimum (m)	7	9		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Logement / bâtiment		2	6		
Coefficient d'occupation au sol		0,25	0,2		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,3		
Normes spéciales :					
Notes : (1) Danseurs nus. (2) Entreposage de produits agricoles.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 367 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 mai 2017

11.3.19 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-19			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale		•		
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée		•		
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	•			
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	90		
	Largeur minimum (m)	7	9		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Logement / bâtiment		2	6		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,2		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,3		
Normes spéciales :					
Notes : (1) Danseurs nus					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.20 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-20	HC-20		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale	•			
	Maison mobile				
	Multifamiliale		•		
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée		•		
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel	•			
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage	•			
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	90		
	Largeur minimum (m)	7	9		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Logement / bâtiment		2	6		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,2		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,3		
Normes spéciales :					
Notes : (1) Danseurs nus					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.21 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HC-21			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel	• (2)			
	Commerce de gros	• (2)			
	Commerce et service reliés à l'agriculture	• (2)			
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère	•			
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure	•			
	Communautaire récréatif				
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	100			
	Largeur minimum (m)	10			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	15			
	Latérale minimum (m)	2			
	Total des deux latérales (m)	8			
	Arrière minimum (m)	8			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,3			
Rapport plancher / terrain		0,4			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Marché aux puces extérieur (2) entreposage extérieur et étalage					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.22 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			AB-22	AB-22-1			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (2)	• (2) (3)			
	Habitation bifamiliale						
	Maison mobile		•	•			
	Multifamiliale						
	Projet intégré d'habitation						
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•	•			
	Résidence pour personne âgée						
	Résidentiel mixte						
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
	Commerce d'appoint						
	Commerce artisanal						
	Commerce artériel						
	Commerce de gros						
	Commerce et service reliés à l'agriculture						
	Commerce récréatif intérieur						
	Commerce récréatif extérieur						
	Commerce d'hébergement						
	Commerce de restauration						
	Industrie légère						
	Communautaire de voisinage						
	Communautaire d'envergure						
	Communautaire récréatif		•	•			
	Utilité publique légère		•	•			
	Utilité publique moyenne						
Agriculture		•	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques		•	•				
Foresterie et sylviculture		•	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS		(1)			
		EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		66	66			
	Largeur minimum (m)		7	7			
STRUCTURE	Isolée		•	•			
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		21	21			
	Latérale minimum (m)		5	5			
	Total des deux latérales (m)		12	12			
	Arrière minimum (m)		10	10			
Logement / bâtiment			1	1			
Coefficient d'occupation au sol			0,08	0,08			
Rapport plancher / terrain			0,1	0,1			
Normes spéciales :			9.1 (4)	9.1			
Notes : (1) Sablière sur les lots 10 et 11 rang 7 (2) Article 3.1.1 (3) Article 3.1.2. (4) Pour les terrains de 10 000 mètres carrés et moins, le coefficient d'occupation au sol est de 0,12.							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272				Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 272-7 - CAD#22 – entré en vigueur le 11 novembre 2020

(R) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

11.3.23 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-23			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,20			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) Article 3.1.1					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922		

(M) Amendement 367 - CAD#13 – entré en vigueur le 15 mai 2017

11.3.24 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		H-24	H-24		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Commerce de hameau		•		
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture	•			
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS		(2)		
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol Min/max (m ²)	66	66/100		
	Largeur minimum (m)	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•	•		
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	9	9		
	Latérale minimum (m)	2	2		
	Total des deux latérales (m)	8	8		
	Arrière minimum (m)	8	8		
Logement / bâtiment		1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2		
Normes spéciales : Article 9.14 Projet intégré commercial.					
Notes : (1) Article 3.8. (2) Sont spécifiquement permis, les services personnels et professionnels, les services de repas comme activité complémentaire aux services personnels et professionnels.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 375 - CAD#16 – entré en vigueur le 21 mars 2018

(R) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.25 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-25	AG-25-1	AG-25-2	AG-25-3
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)	• (1)	• (1) (2)	• (1) (2)
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•	•	•	•
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•	•	•	•
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•	•	•	•
	Utilité publique légère	•	•	•	•
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture	•	•	•	•
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
	Foresterie et sylviculture	•	•	•	•
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS				
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	2
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	66	66
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	•
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21	21	21	21
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5
	Total des deux latérales (m)	12	12	12	12
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10
Logement / bâtiment		1	1	1	1
Coefficient d'occupation au sol		0,08	0,08	0,08	0,08
Rapport plancher / terrain		0,1	0,1	0,1	0,1
Normes spéciales :		9.1	9,1	9,1	9,1
Notes : (1) Article 3.1.1 (2) Article 3.1.2.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(R) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

11.3.26 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (SUPPRIMÉE)

(S) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.27 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			R-27	R-27-1		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (2)	• (2)		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée		•	•		
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur		•	•		
	Commerce récréatif extérieur non motorisé		•	•		
	Commerce d'hébergement		•	•		
	Commerce de restauration		•	•		
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage		•	•		
	Communautaire d'envergure		•	•		
	Communautaire récréatif		•	•		
	Utilité publique légère		•	•		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture		•	•			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture		•	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS EXCLU	(1)	(1)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		66	66		
	Largeur minimum (m)		7	7		
STRUCTURE	Isolée		•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		21	21		
	Latérale minimum (m)		5	5		
	Total des deux latérales (m)		12	12		
	Arrière minimum (m)		10	10		
Logement / bâtiment			0	0		
Coefficient d'occupation au sol			0,15	0,15		
Rapport plancher / terrain			0,2	0,2		
Normes spéciales : PAE Lotissement						
Notes : (1) danseurs nus et camping, (2) Article 3.1.1						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(R) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.28 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		RI-28			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur non motorisé	•			
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	•				
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU	(2)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales : PAE Lotissement					
Notes : (1) Musée (2) Camping					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.29 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		RI-29			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur non motorisé	•			
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU	(2)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales : PAE Lotissement					
Notes : (1) Sablière gravière sur les lots 15-16 (2) Camping					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.30 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-30	AG-30-1	AG-30-2	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)	• (1) (2)	• (1)	
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•	•	•	
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•	•	•	
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•	•	•	
	Utilité publique légère	•	•	•	
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•	•	•		
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•	•	•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS				
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	66	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	
STRUCTURE	Isolée	•	•	•	
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21	21	21	
	Latérale minimum (m)	5	5	5	
	Total des deux latérales (m)	12	12	12	
	Arrière minimum (m)	10	10	10	
Logement / bâtiment		1	1	1	
Coefficient d'occupation au sol		0,08	0,08	0,08	
Rapport plancher / terrain		0,1	0,1	0,1	
Normes spéciales :		9.1	9,1	9.1	
Notes : (1) Article 3.1.1 (2) Article 3.1.2.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(R) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

11.3.31 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-31			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (2)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) traitement des eaux usées industrielles. (2) Article 3.1.1					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.32 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		R-32			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (4)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture	• (2)			
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère	• (3)			
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,20			
Rapport plancher / terrain		0,3			
Normes spéciales					
Notes : (1) Traitement, conditionnement, entreposage, emballage et mise en marché de produits de l'agriculture destinés à l'alimentation (2) Entreposage extérieur et étalage (3) Entreposage extérieur (4) Article 3.1.1.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.33 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		RI-33			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	-			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	-			
	Largeur minimum (m)	-			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,01			
Rapport plancher / terrain		0,02			
Normes spéciales : PAE Lotissement					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.34 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		RI-34			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur non motorisé	•			
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,01			
Rapport plancher / terrain		0,02			
Normes spéciales : PAE Lotissement					
Notes : (1) camping					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.35 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-35			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal	•			
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur	•			
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Salle de récréation					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 272-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 19 août 2010

11.3.36 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			RI-36			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur non motorisé		•			
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne		•			
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture		•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)			
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		66			
	Largeur minimum (m)		7			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		21			
	Latérale minimum (m)		5			
	Total des deux latérales (m)		12			
	Arrière minimum (m)		10			
Logement / bâtiment			0			
Coefficient d'occupation au sol			0,01			
Rapport plancher / terrain			0,02			
Normes spéciales : PAE Lotissement						
Notes : (1) Une seule résidence isolée comme usage complémentaire à l'usage terrain de camping est autorisée; cette construction fait partie intégrante des activités du terrain de camping, doit être sur le même terrain que le camping et ne peut en être dissociée.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 362 - CAD#12 – entré en vigueur le 18 avril 2017

11.3.37 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		RI-37			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur non motorisé	•			
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	•			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU	(2)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales : PAE Lotissement					
Notes : (1) hébergement léger (2) camping					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.38 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		CI-38			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte	•			
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels	•			
	Commerce d'appoint	•			
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel	•			
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur non motorisé	•			
	Commerce d'hébergement	•			
	Commerce de restauration	•			
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75			
	Largeur minimum (m)	8			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Danseurs nus et camping					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.39 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			R-39			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (3)			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture		• (2)			
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère		• (2)			
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture		•			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture		•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)			
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		75			
	Largeur minimum (m)		8			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		21			
	Latérale minimum (m)		5			
	Total des deux latérales (m)		12			
	Arrière minimum (m)		10			
Logement / bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,2			
Rapport plancher / terrain			0,3			
Normes spéciales :			3.1.1			
Notes : (1) Entrepôts (2) entreposage extérieur (3) Article 3.1.1						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(R) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.40 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-40			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) Article 3.1.1					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922		

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.40.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-40			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,50			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) Article 3.1.1					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922		

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.41 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		RI-41			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	-			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	-			
	Largeur minimum (m)	-			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,01			
Rapport plancher / terrain		0,02			
Normes spéciales : PAE Lotissement					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.42 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		Cl-42			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros	• (2)			
	Commerce et service reliés à l'agriculture	• (2)			
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur	•			
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère	• (2)			
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	• (3)			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	•				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU	(1)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75			
	Largeur minimum (m)	8			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales :					
Notes : (1) camping, danseurs nus et marché aux puces (2) entreposage extérieur et étalage (3) entreposage extérieur					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.43 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		CI-43			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros	• (3)			
	Commerce et service reliés à l'agriculture	• (3)			
	Commerce récréatif intérieur	•			
	Commerce récréatif extérieur	•			
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère	• (3)			
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne	• (4)			
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques	•				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)		
		EXCLU	(2)		
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75			
	Largeur minimum (m)	8			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales : PAE Lotissement					
Notes : (1) danseurs nus (2) camping (3) entreposage extérieur et étalage (4) entreposage extérieur					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.44 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			RI-44			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale					
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation					
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur non motorisé		•			
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne		•			
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture		•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		66			
	Largeur minimum (m)		7			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		21			
	Latérale minimum (m)		5			
	Total des deux latérales (m)		12			
	Arrière minimum (m)		10			
Logement / bâtiment			0			
Coefficient d'occupation au sol			0,01			
Rapport plancher / terrain			0,02			
Normes spéciales : PAE Lotissement						
Notes :						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.45 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			RI-45			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		•			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur non motorisé		•			
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne					
Agriculture						
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1) (3)			
		EXCLU	(2)			
BÂTIMENT	Hauteur maximum	(étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol	min (m ²)	75			
	Largeur minimum	(m)	8			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum	(m)	10			
	Latérale minimum	(m)	5			
	Total des deux latérales	(m)	12			
	Arrière minimum	(m)	10			
Logement / bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,08			
Rapport plancher / terrain			0,1			
Normes spéciales : PAE Lotissement						
Notes : (1) Culture du sol (2) Camping (3) Écurie privée, manège équestre extérieur et abri pour chevaux aux conditions édictées à l'article 3.5.4						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 350 - CAD#9 – entré en vigueur le 14 avril 2016

11.3.46 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		HA-46			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	•			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée	•			
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement léger et moyen	•			
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS	(1)(2)		
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	75			
	Largeur minimum (m)	8			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :					
Notes : PAE lotissement, (1) Culture du sol (2) Écurie privée, manège équestre extérieur et abri pour chevaux aux conditions édictées à l'article 3.5.4					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(M) Amendement 350 - CAD#9 – entré en vigueur le 14 avril 2016

11.3.47 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		AG-47	AG-47-1	AG-47-2		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)	• (1) (2)	• (1) (2)		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile	•	•	•		
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•	•	•		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	•	•	•		
	Utilité publique légère	•	•	•		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture	•	•	•		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•	•	•			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	66		
	Largeur minimum (m)	7	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•	•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)	21	21	21		
	Latérale minimum (m)	5	5	5		
	Total des deux latérales (m)	12	12	12		
	Arrière minimum (m)	10	10	10		
Logement / bâtiment		1	1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,08	0,08	0,08		
Rapport plancher / terrain		0,1	0,1	0,1		
Normes spéciales :		9.1	9,1	9,1		
Notes : (1) Article 3.1.1 (2) Article 3.1.2.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(R) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

11.3.48 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (1 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE				
		AG-48	AG-48-1	AG-48-2		
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)	• (1) (2)	• (1) (2)		
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile	•	•	•		
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•	•	•		
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif	•	•	•		
	Utilité publique légère	•	•	•		
	Utilité publique moyenne					
	Agriculture	•	•	•		
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
	Foresterie et sylviculture	•	•	•		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU					
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2		
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	66		
	Largeur minimum (m)	7	7	7		
STRUCTURE	Isolée	•	•	•		
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)	21	21	21		
	Latérale minimum (m)	5	5	5		
	Total des deux latérales (m)	12	12	12		
	Arrière minimum (m)	10	10	10		
Logement / bâtiment		1	1	1		
Coefficient d'occupation au sol		0,08	0,08	0,08		
Rapport plancher / terrain		0,1	0,1	0,1		
Normes spéciales :		9.1	9,1	9.1		
Notes : (1) Article 3.1.1 (2) Article 3.1.2.						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(M) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

(R) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

11.3.48.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (2 DE 2)

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-48-1			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Services requis (AE = Aqueduc et égout)		AE			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,50			
Rapport plancher / terrain		1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) Article 3.1.1					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922		

(A) Amendement 337 - CAD#5 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.49 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-49			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(1)			
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,01			
Rapport plancher / terrain		0,02			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Camping					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922		

11.3.50 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (SUPPRIMÉE)

(S) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.51 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		CON-51			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif				
	Utilité publique légère				
	Utilité publique moyenne				
Agriculture					
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	-			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	-			
	Largeur minimum (m)	-			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,01			
Rapport plancher / terrain		0,01			
Normes spéciales :					
Notes : Seulement les usages autorisés par la loi sur la conservation du patrimoine culturel.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

11.3.52 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AA-52			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) Article 3.1.1					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922		

11.3.53 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-53			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)(2)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) Article 3.1.1 (2) Article 3.1.2.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(R) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

11.3.54 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AA-54			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) Article 3.1.1					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922		

11.3.55 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		AG-55			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)(2)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile	•			
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS	(3)			
	EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain		0,1			
Normes spéciales :		9.1			
Notes : (1) Article 3.1.1. (2) Article 3.1.2. (3) Carrière sans explosifs.					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(R) Amendement 272-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 février 2011

11.3.56 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (SUPPRIMÉE)

(S) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.57 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		CON-57			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale				
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère				
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture				
	Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques				
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	-			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	-			
	Largeur minimum (m)	-			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	10			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	10			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		0			
Coefficient d'occupation au sol		0,08			
Rapport plancher / terrain					
Normes spéciales :					
Notes :					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 272-3 - CAD#3 – entré en vigueur le 10 février 2011

11.3.57.1 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		ID-57	ID-57	ID-57	
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)	• (1)	• (1)	
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation				
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
Agriculture	•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture	•				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2	2	2	
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66	66	66	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée		•		
	Contiguë			•	
MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	
	Latérale minimum (m)	2	2	2	
	Total des deux latérales (m)	8	8	8	
	Arrière minimum (m)	8	8	8	
Logement / bâtiment		1	2	3	
Coefficient d'occupation au sol		0,15	0,15	0,15	
Rapport plancher / terrain		0,2	0,2	0,2	
Normes spéciales :					
Notes : (1) Article 3.8					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

Procès-verbal de correction du 17 juin 2015

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.58 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		ID-58			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture	•			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Article 3.8					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.59 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		ID-59			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture	•			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Article 3.8					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.60 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		ID-60			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture	•			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS			
		EXCLU			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Article 3.8					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.61 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE				
			ID-61				
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (1)				
	Habitation bifamiliale						
	Maison mobile						
	Multifamiliale						
	Projet intégré d'habitation						
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•				
	Résidence pour personne âgée						
	Résidentiel mixte						
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels						
	Commerce d'appoint		•				
	Commerce artisanal						
	Commerce artériel						
	Commerce de gros						
	Commerce et service reliés à l'agriculture						
	Commerce récréatif intérieur						
	Commerce récréatif extérieur						
	Commerce d'hébergement						
	Commerce de restauration						
	Industrie légère						
	Communautaire de voisinage						
	Communautaire d'envergure						
	Communautaire récréatif		•				
	Utilité publique légère		•				
	Utilité publique moyenne						
	Agriculture		•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques							
Foresterie et sylviculture							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2				
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		66				
	Largeur minimum (m)		7				
STRUCTURE	Isolée		•				
	Jumelée						
	Contiguë						
MARGE	Avant minimum (m)		21				
	Latérale minimum (m)		5				
	Total des deux latérales (m)		12				
	Arrière minimum (m)		10				
Logement / bâtiment			1				
Coefficient d'occupation au sol			0,15				
Rapport plancher / terrain			0,2				
Normes spéciales :							
Notes : (1) Article 3.8							
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272			Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.62 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS		ZONE			
		ID-62			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale	• (1)			
	Habitation bifamiliale				
	Maison mobile				
	Multifamiliale				
	Projet intégré d'habitation				
	Résidence pour personne âgée dans une habitation	•			
	Résidence pour personne âgée				
	Résidentiel mixte				
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels				
	Commerce d'appoint				
	Commerce artisanal				
	Commerce artériel				
	Commerce de gros				
	Commerce et service reliés à l'agriculture				
	Commerce récréatif intérieur				
	Commerce récréatif extérieur				
	Commerce d'hébergement				
	Commerce de restauration				
	Industrie légère				
	Communautaire de voisinage				
	Communautaire d'envergure				
	Communautaire récréatif	•			
	Utilité publique légère	•			
	Utilité publique moyenne				
	Agriculture	•			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					
Foresterie et sylviculture					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT	PERMIS EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)	66			
	Largeur minimum (m)	7			
STRUCTURE	Isolée	•			
	Jumelée				
	Contiguë				
MARGE	Avant minimum (m)	21			
	Latérale minimum (m)	5			
	Total des deux latérales (m)	12			
	Arrière minimum (m)	10			
Logement / bâtiment		1			
Coefficient d'occupation au sol		0,15			
Rapport plancher / terrain		0,2			
Normes spéciales :					
Notes : (1) Article 3.8					
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922			

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.63 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			ID-63			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (1)			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif			•		
	Utilité publique légère			•		
	Utilité publique moyenne					
Agriculture			•			
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		66			
	Largeur minimum (m)		7			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		21			
	Latérale minimum (m)		5			
	Total des deux latérales (m)		12			
	Arrière minimum (m)		10			
Logement / bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,15			
Rapport plancher / terrain			0,2			
Normes spéciales :						
Notes : (1) Article 3.8						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

11.3.64 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN – GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			ZONE			
			ID-64			
USAGES PERMIS	Habitation unifamiliale		• (1)			
	Habitation bifamiliale					
	Maison mobile					
	Multifamiliale					
	Projet intégré d'habitation					
	Résidence pour personne âgée dans une habitation		•			
	Résidence pour personne âgée					
	Résidentiel mixte					
	Commerce de détail, de services personnels et professionnels					
	Commerce d'appoint					
	Commerce artisanal					
	Commerce artériel					
	Commerce de gros					
	Commerce et service reliés à l'agriculture					
	Commerce récréatif intérieur					
	Commerce récréatif extérieur					
	Commerce d'hébergement					
	Commerce de restauration					
	Industrie légère					
	Communautaire de voisinage					
	Communautaire d'envergure					
	Communautaire récréatif		•			
	Utilité publique légère		•			
	Utilité publique moyenne					
Agriculture		•				
Hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						
Foresterie et sylviculture						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		PERMIS				
		EXCLU				
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2			
	Superficie du bâtiment au sol min (m ²)		66			
	Largeur minimum (m)		7			
STRUCTURE	Isolée		•			
	Jumelée					
	Contiguë					
MARGE	Avant minimum (m)		21			
	Latérale minimum (m)		5			
	Total des deux latérales (m)		12			
	Arrière minimum (m)		10			
Logement / bâtiment			1			
Coefficient d'occupation au sol			0,15			
Rapport plancher / terrain			0,2			
Normes spéciales :						
Notes : (1) Article 3.8						
RÈGLEMENT DE ZONAGE #272		Conception et réalisation : Sylvain Provencher, urbaniste # 922				

(A) Amendement 338 - CAD#6 – entré en vigueur le 2 décembre 2014

CHAPITRE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

12.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN

Projet de règlement adopté le 8 juin 2009

Consultation publique le 25 juin 2009

Règlement adopté le _____

Règlement entré en vigueur le 7 septembre 2009

Suzanne Yelle Blair, mairesse

Nancy Westerman, directrice générale

ANNEXES

Annexe 1 Cartes détaillées des ilots déstructurés à l'agriculture

Annexe 2 Zonage des productions à proximité d'un périmètre d'urbanisation

